

Audit de performance

Office de la productivité et de la récupération des ressources

// Rapport de l'auditeur indépendant



Table des matières

1.0 L'audit en bref	1
// Pourquoi nous avons effectué cet audit	1
// Nos constatations	2
// Notre conclusion	6
2.0 Contexte	7
2.1 La récupération des ressources et l'économie circulaire	7
2.2 Cadre de responsabilité des producteurs de l'Ontario	8
2.3 Responsabilités supplémentaires de l'Office	12
3.0 Objectif et étendue de l'audit	13
4.0 Nos constatations	14
4.1 Inscription des producteurs	14
4.2 Déclarations des producteurs et vérification	19
4.3 Inspections, conformité et exécution	23
4.4 Viabilité financière et établissement des droits et frais	32
4.5 Mesure du rendement et rapports publics	38
4.6 Responsabilités du MEPP au regard de l'Office	43
Recommandations et réponses de l'entité auditée	48
Critères d'audit	56
Approche d'audit	58
Opinion d'audit	60
Glossaire	61
Annexe 1 : Exigences en matière de rendement, de collecte et d'éducation	62



1.0 L'audit en bref

// Pourquoi nous avons effectué cet audit

- L'enfouissement des déchets est une activité qui engendre de nombreuses conséquences : par exemple, cela crée un risque d'écoulement de produits chimiques nocifs dans le sol ou dans l'eau, et cela se traduit aussi par un gaspillage de ressources que l'on pourrait sinon réutiliser.
- L'Ontario a adopté la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (la Loi) pour opérer la transition vers une économie circulaire, où les producteurs de produits réglementés doivent s'assurer que leurs produits sont réutilisés ou recyclés, et que les ressources qu'ils contiennent sont récupérées.
- L'Office de la productivité et de la récupération des ressources (l'OPRR, ou l'Office) est l'organisme sans but lucratif ne relevant pas de la Couronne qui est responsable de la surveillance et de l'application de ce cadre. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) est pour sa part responsable de l'élaboration des règlements pris en vertu de la Loi ainsi que de la supervision de l'Office.
- Il est essentiel que l'Office ait recours à des processus efficaces pour surveiller la conformité des producteurs à leurs obligations afin de garantir l'atteinte des objectifs de la Loi, c'est-à-dire la réduction du volume de déchets qui sont enfouis et la récupération d'une plus grande partie des ressources.

Dans une économie circulaire, les producteurs de produits réglementés doivent s'assurer que leurs produits sont réutilisés ou recyclés, et que les ressources qu'ils contiennent sont récupérées

// Nos constatations

L'Office ne prend pas de mesures d'exécution adéquates pour assurer l'inscription des petits producteurs, de sorte que certains de ces derniers parviennent à se soustraire à leurs obligations de collecte et de récupération des déchets

- Toute entité, comme le titulaire d'une marque, l'importateur ou le détaillant d'un matériau désigné, qui est un « producteur » au sens de la Loi et qui remplit les conditions énoncées dans les règlements, est tenue de s'inscrire auprès de l'Office. Grâce à ces inscriptions, l'Office peut faire le suivi de la conformité des producteurs aux exigences de la Loi en matière de collecte et de récupération des matériaux lorsque les consommateurs s'en départissent.
- Nous avons constaté que l'Office tarde à donner suite aux dossiers de producteurs potentiellement non inscrits qui fournissent de faibles volumes de matériaux ou de produits. L'Office a jugé que ces cas n'étaient pas prioritaires et les a mis en suspens jusqu'à ce que sa charge de travail en matière de conformité dans les domaines prioritaires se stabilise. Par conséquent, à la fin de 2024, 1 276 (71 %) des 1 804 dossiers de producteurs potentiellement non inscrits ayant été recensés par l'Office depuis 2020 demeuraient ouverts.

» Recommandation 1

L'Office a tardé à exiger l'audit des données sur le rendement pour la plupart des matériaux, ce qui accroît le risque que des données déclarées soient erronées

- Les producteurs qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements sont tenus de soumettre à l'Office des données sur le rendement, notamment les quantités de matériaux recueillis et récupérés au cours d'une année, et de faire auditer ces données par un auditeur indépendant.
- L'Office a déterminé qu'il lui fallait plus de temps pour élaborer des procédures d'audit des données sur le rendement. Il fallait plus de temps pour examiner l'incidence des récentes modifications réglementaires mises de l'avant par le MEPP, et notamment pour recueillir les commentaires des parties prenantes avant de mettre en application l'exigence d'audit. C'est pourquoi l'Office a reporté à 2026 l'application de cette exigence pour tous les matériaux, à l'exception des pneus.

- L'Office utilise les données sur le rendement pour évaluer la conformité des producteurs aux exigences en matière de rendement. Les retards dans l'obligation d'auditer ces données pour la plupart des matériaux signifient que les données déclarées n'ont peut-être pas été correctement auditées aux fins de conformité.

» Recommandation 2

L'Office prend rarement des mesures d'exécution plus rigoureuses à l'encontre des producteurs qui ne se conforment pas aux exigences de déclaration

- Nous avons examiné un échantillon de 30 entités ou personnes inscrites qui n'ont pas déclaré de données en 2022 ou en 2023, soit les années les plus récentes ayant fait l'objet d'une déclaration complète, afin d'évaluer la fréquence à laquelle l'Office a pris des mesures de conformité. Nous avons pu apprendre que, en septembre 2025, l'Office a effectué des travaux de conformité et a conclu que 12 des 30 producteurs n'étaient pas tenus de produire de déclaration.
- Parmi les 18 autres inscrits qui ne se conformaient pas aux exigences de déclaration de données, au 31 juillet 2025, l'Office n'avait procédé à aucune communication avec 8 d'entre eux (44 %), exception faite de l'envoi d'un courriel automatisé soulignant que le délai de déclaration était passé, au lieu d'autres moyens comme un appel téléphonique ou un courriel personnalisé. De plus, 17 (94 %) des 18 producteurs demeuraient non conformes.
- Autre observation : l'Office ne prend que rarement des mesures d'exécution plus rigoureuses. L'Office a recensé 179 entités ou personnes inscrites aux programmes des piles et batteries, des produits électroniques, des pneus et des produits dangereux et spéciaux qui, au 31 juillet 2025, avaient au moins une déclaration de données sur le rendement non produite pour les années 2021 à 2024. L'Office avait donné des ordres de conformité à 8 de ces inscrits (4 %).
- Il n'y a eu qu'un seul cas où l'Office a signifié une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative. Il y a eu aussi deux cas qui ont été réglés sans que des mesures additionnelles soient prises, mais l'Office n'avait pas pris des mesures d'exécution additionnelles dans les cinq autres cas.

» Recommandation 4

L'Office ne dispose pas de processus officiels pour analyser et signaler de façon proactive au MEPP les problèmes de conformité systémiques

- Chaque règlement énonce les exigences de rendement auxquelles doivent satisfaire les producteurs. Ces exigences comportent généralement l'exploitation d'un système de collecte ainsi que l'établissement de cibles en ce qui touche la quantité minimale de matériaux que les producteurs doivent récupérer. Le respect de ces exigences est essentiel à l'atteinte de l'objectif de la Loi consistant à accroître le volume de ressources récupérées.
- Dans certains cas de non-conformité, les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) et les producteurs ont soulevé des préoccupations au sujet de problèmes sous-jacents qui, selon eux, font obstacle à la conformité. Dans de tels cas, l'Office pourrait faire davantage pour collaborer de façon proactive avec les parties prenantes afin de comprendre les problèmes pouvant donner lieu à une situation de non-conformité systémique et, s'il y a lieu, d'appuyer les efforts du MEPP en vue de résoudre les problèmes dès qu'ils sont décelés.

» Recommandation 6

En dépit d'une dette à long terme dont le montant cumulé se chiffre à 20,9 millions de dollars, l'Office n'a pas adopté de politique officielle de gestion de la dette

- L'Office n'a pas de politique officielle de gestion de la dette qui énonce ses objectifs financiers à long terme et ses procédures en vue d'obtenir des propositions d'emprunt auprès de prêteurs.
- Au 31 décembre 2024, l'Office avait accumulé une dette à long terme totalisant 20,9 millions de dollars à la suite de 6 emprunts. Cette dette est imputable aux coûts engagés pour constituer les registres des programmes. Conformément aux instructions données par le MEPP, l'Office a créé un registre pour le Programme des sols de déblai du Ministère en décembre 2021, et il n'avait pas encore recouvré la totalité du déficit accumulé au titre de ce programme en date de décembre 2024.

Au 31 décembre 2024, l'Office avait accumulé une dette à long terme de

20,9 millions de dollars

à la suite de 6 emprunts contractés dans le but de constituer des registres de programmes

- L'Office n'a pas opté systématiquement pour des pratiques exemplaires en vue d'obtenir du financement par voie d'emprunt. Par exemple, il a obtenu des propositions de financement d'un ou de deux prêteurs seulement, ce qui a limité la portée des comparaisons possibles concernant les modalités, la structure de la dette, les taux d'intérêt et les autres frais.

» Recommandation 7

Le MEPP a apporté des modifications réglementaires sans tenir compte des préoccupations exprimées par l'Office ni lui donner le temps d'apporter des mises à jour touchant ses opérations

- Nous avons relevé plusieurs cas où le MEPP n'a pas tenu compte des préoccupations dont l'Office lui avait fait part au sujet des modifications réglementaires proposées, ce qui a eu des répercussions sur les activités de ce dernier et sur la mise en œuvre de ses programmes.
- Par exemple, le MEPP a combiné la cible de récupération des piles non réutilisables et celle des piles rechargeables en une seule et même cible. En réponse à une demande du MEPP, l'Office a signalé à ce dernier que, d'après les données, l'apport de ce changement était susceptible d'entraîner une baisse pouvant atteindre 30 % du volume de piles et de batteries non réutilisables recyclées.
- Nous avons aussi noté que le MEPP a apporté plusieurs modifications réglementaires sans laisser à l'Office le temps nécessaire pour apporter les changements technologiques nécessaires, mettre à jour ses procédures et rédiger des directives à l'intention des producteurs, ce qui a donné lieu à des problèmes opérationnels et à des pertes d'efficacité.

» Recommandations 13 et 14



// Notre conclusion

L'Office doit se doter de processus et de procédures supplémentaires pour s'assurer que tous les producteurs s'acquittent de leurs responsabilités en matière de récupération des ressources et de réduction des déchets, en conformité avec la Loi et ses règlements. L'Office a tardé à résoudre les dossiers non prioritaires où des producteurs pourraient avoir omis de s'inscrire, et il ne lui arrive que rarement de donner des ordres ou de rendre des ordonnances en cas de non-conformité des producteurs aux exigences de déclaration. De plus, il n'a pas établi de procédures pour faire en sorte que les producteurs inscrits dans la plupart des programmes soumettent à un audit leurs données de récupération des ressources, ce qui accroît le risque que les données déclarées et utilisées soient inexactes.

Nous avons jugé que l'Office s'acquittait de sa responsabilité de publier des rapports sur les résultats des efforts de récupération des ressources par les producteurs, mais qu'il s'écoulait en moyenne un an entre la réception des données et la publication des rapports.

En outre, les processus et les flux de travail de l'Office laissent parfois à désirer sur le plan de l'efficacité opérationnelle. Par exemple, le processus hiérarchisé d'intervention de l'Office pour les cas de non-conformité a entraîné des retards dans la prise de mesures d'exécution. L'affectation des membres du personnel de l'Office aux différentes activités a entraîné des retards opérationnels dans certains domaines, comme la publication de rapports et la résolution des dossiers de producteurs susceptibles d'avoir omis de s'inscrire.

Enfin, il ressort de notre audit que le MEPP n'aide pas systématiquement l'Office à s'acquitter de ses responsabilités aux termes de son mandat. Le MEPP a pris note des préoccupations de l'Office, mais n'y a pas toujours donné suite avant d'apporter des modifications réglementaires, ce qui a soulevé des difficultés opérationnelles pour l'Office. Le MEPP a également apporté des modifications réglementaires tout en sachant que l'Office n'aurait pas le temps d'effectuer des mises à jour opérationnelles pour pouvoir appuyer pleinement la mise en application de ces modifications. Le MEPP n'a jamais effectué d'examen officiel des activités de l'Office pour déterminer les points qu'il pourrait convenir d'améliorer.

L'Office et le MEPP ont souscrit à nos 15 recommandations.



2.0 Contexte

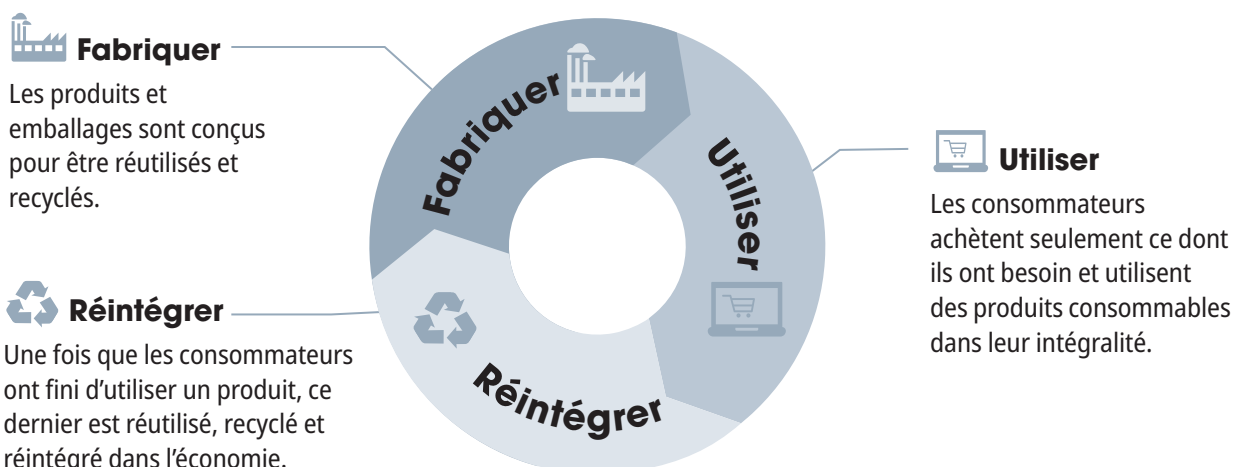
2.1 La récupération des ressources et l'économie circulaire

L'enfouissement des déchets est une activité qui engendre de nombreuses conséquences : par exemple, cela crée un risque d'écoulement de produits chimiques nocifs dans le sol ou dans les plans d'eau environnants, et cela se traduit aussi par un gaspillage de matériaux que l'on pourrait sinon réutiliser.

La *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (la Loi) a pour objet d'opérer la transition d'un modèle d'économie linéaire – où des matériaux sont produits, utilisés ou consommés, puis jetés – à un modèle d'économie circulaire. Dans une économie circulaire, les produits et les emballages constituent des ressources que l'on récupère une fois que les consommateurs s'en sont départis, en recourant à des processus comme la réutilisation et le recyclage (**figure 1**). L'objectif de l'économie circulaire est de réduire à la fois le volume de déchets envoyés dans les sites d'enfouissement et la demande de nouvelles matières premières.

Figure 1 : La récupération des ressources et l'économie circulaire

Source : Office de la productivité et de la récupération des ressources





2.2 Cadre de responsabilité des producteurs de l'Ontario

Dans le but de favoriser la transition d'une économie linéaire à une économie circulaire, la Loi a mis de l'avant un cadre de responsabilité des producteurs, aux termes duquel chaque producteur d'un matériau désigné est individuellement et financièrement responsable de la collecte et de la gestion des déchets résultant de ses produits et de ses emballages. Un producteur est un titulaire de marque, un importateur ou un détaillant qui fournit des matériaux désignés dans la province de l'Ontario.

Promulguée en 2016, la Loi portait l'établissement de l'Office à titre d'organisme responsable de la supervision et de l'application du nouveau cadre de responsabilité des producteurs. L'Office est un organisme sans but lucratif ne relevant pas de la Couronne qui mène ses activités selon un modèle de recouvrement des coûts; il ne reçoit pas de fonds du gouvernement. Le MEPP est responsable de la désignation des matériaux, de l'élaboration des règlements pris en vertu de la Loi et de la supervision de l'Office.

2.2.1 Programmes de récupération des ressources de l'Ontario

Dans le cadre de la Loi, le MEPP a désigné des matériaux qui sont visés par six programmes de récupération des ressources : pneus; piles et batteries; équipement de technologie de l'information, de télécommunications et audiovisuel (produits électroniques); matériel d'éclairage; produits dangereux et spéciaux; matériaux récupérés au moyen des boîtes bleues. Ces programmes ont été mis en œuvre progressivement à différents moments (**figure 2**), en parallèle avec la transition vers le nouveau cadre de responsabilité des producteurs et l'abandon d'un programme de réacheminement des déchets antérieur ayant été instauré aux termes de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, qui a été abrogée.

Figure 2 : Dates d'entrée en vigueur des six programmes de récupération des ressources de l'Ontario

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Programme	Date d'entrée en vigueur
Pneus	1 ^{er} janvier 2019
Piles et batteries	1 ^{er} juillet 2020
Produits électroniques	1 ^{er} janvier 2021
Produits dangereux et spéciaux	1 ^{er} octobre 2021
Matériel d'éclairage*	1 ^{er} janvier 2023
Boîtes bleues	<i>En transition – entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025</i>

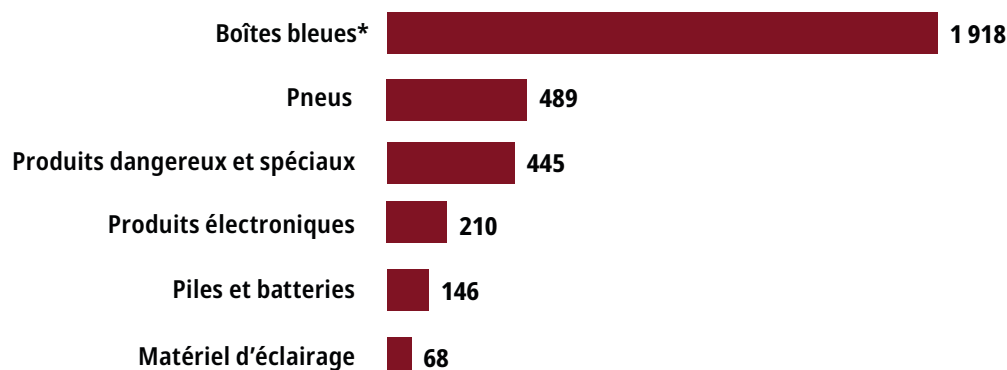
* Le matériel d'éclairage est visé au règlement sur les produits électroniques, mais est généralement réputé constituer un programme distinct.

2.2.2 Inscription des producteurs

Toute entité qui est un « producteur » au sens de la Loi et qui remplit les conditions énoncées dans les règlements, est tenue de s'inscrire auprès de l'Office. Il incombe à ce dernier de veiller à ce que les producteurs se conforment à l'exigence d'inscription. L'inscription permet à l'Office de surveiller la conformité des producteurs aux exigences de la Loi en matière de déclaration et de rendement (se reporter à la **section 2.2.3**), et de percevoir des frais couvrant le coût de ses activités. En date d'avril 2025, 2 780 producteurs différents étaient inscrits auprès de l'Office. Étant donné qu'un même producteur peut être inscrit dans le cadre de plus d'un programme de matériaux, la somme des producteurs des six programmes s'élevait à 3 276 (**figure 3**).

Figure 3 : Nombre de producteurs inscrits auprès de l'Office, selon la catégorie désignée de matériaux, avril 2025

Source des données : Office de la productivité et de la récupération des ressources



* Comprend uniquement les producteurs inscrits au programme des boîtes bleues en date d'avril 2025. Une fois la transition terminée, en décembre 2025, davantage de producteurs devraient s'inscrire au programme des boîtes bleues.

2.2.3 Exigences en matière de données à produire et de rendement

Le MEPP a incorporé à chaque règlement des exigences de rendement auxquelles tous les producteurs assujettis au programme correspondant doivent se conformer. En règle générale, chaque règlement oblige les producteurs à exploiter et à promouvoir activement un système de collecte. Les règlements énoncent également des cibles concernant la quantité minimale de matériaux qu'un producteur doit récupérer par rapport à la quantité qu'il a fournie en Ontario au cours d'une année.

Par exemple, en 2023, chaque producteur de piles et de batteries devait s'assurer qu'au moins 40 % des piles et batteries, en poids, qu'il fournissait en Ontario, étaient recueillies et remises à neuf, réutilisées ou recyclées. L'**annexe 1** précise les exigences de rendement applicables à chaque matériau désigné.

Aux fins de suivi de la conformité aux exigences de rendement par les producteurs, ces derniers doivent soumettre chaque année à l'Office une déclaration contenant des données au sujet du poids des matériaux qu'ils ont fournis en Ontario et de leur rendement connexe. La déclaration doit décrire en détail comment le producteur a respecté ses obligations en matière de rendement.

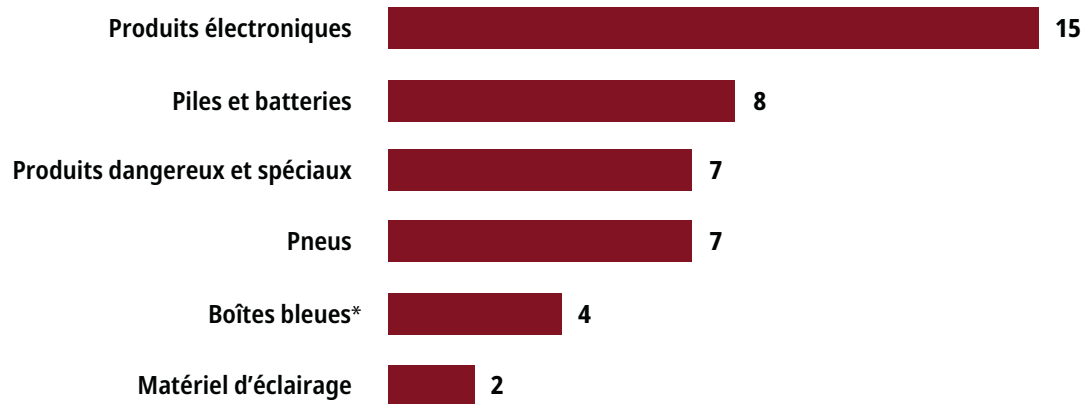
Il incombe à l'Office de surveiller la conformité des producteurs aux exigences de déclaration et à leurs obligations en matière de rendement. Ses responsabilités incluent la tenue d'inspections et l'examen des déclarations qui lui sont soumises, ainsi que la prise de mesures en cas de non-conformité.

2.2.4 Organisme assumant les responsabilités d'un producteur (ORP)

Les producteurs peuvent choisir de conclure un contrat avec une entreprise tierce pour les aider à satisfaire aux exigences en vigueur. C'est ce que l'on appelle un organisme assumant les responsabilités d'un producteur, ou ORP. L'ORP peut coordonner la collecte et la gestion des matériaux, et soumettre les déclarations requises à l'Office au nom du producteur. Cela dit, c'est ultimement au producteur qu'il incombe de satisfaire aux exigences réglementaires. Pour certaines exigences réglementaires, comme l'exploitation d'un système de collecte, les ORP et les producteurs peuvent être tenus conjointement responsables. En avril 2025, il y avait 29 ORP dans la province. Étant donné qu'un même ORP peut être actif dans le cadre de plus d'un programme de matériaux, la somme des ORP pour les six programmes s'élevait à 43 (**figure 4**).

Figure 4 : ORP selon la catégorie désignée de matériaux, avril 2025

Source des données : Office de la productivité et de la récupération des ressources

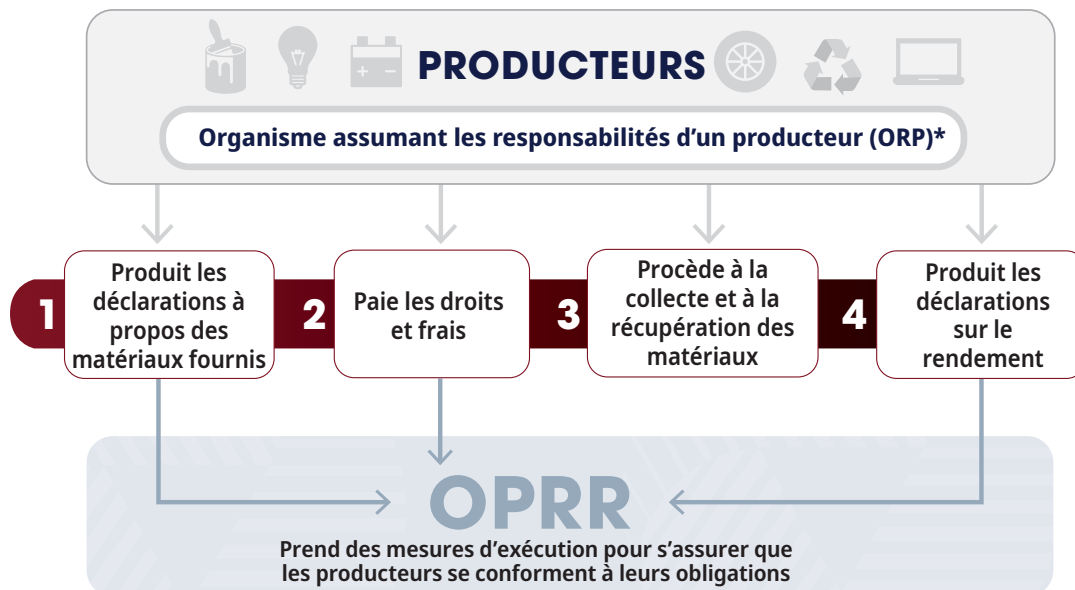


* En avril 2025, il y avait quatre ORP inscrits dans le cadre du programme des boîtes bleues. En 2026, ces ORP exploiteront des systèmes de collecte qui remplaceront les centaines de programmes individuels de collecte de matériaux récupérés au moyen des boîtes bleues qui sont exploités par les municipalités et les Premières Nations en Ontario.

La **figure 5** montre le fonctionnement global du programme de responsabilité des producteurs.

Figure 5 : Fonctionnement des programmes sous le régime de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario



* Un producteur peut choisir soit de s'acquitter lui-même de toutes ses obligations, soit de signer un contrat avec un ORP afin que ce dernier s'acquitte desdites obligations en son nom.

2.3 Responsabilités supplémentaires de l'Office

L'Office tient un registre dans le cadre de chacun des six programmes de récupération de matériaux. Les producteurs inscrits, ou l'ORP auquel ils font appel par voie contractuelle, soumettent leurs données sur les matériaux fournis et sur leur rendement au moyen du registre approprié.

L'Office tient aussi deux registres numériques supplémentaires associés aux programmes du MEPP portant sur les déchets dangereux et sur les sols de déblai. Ces programmes ne font pas partie du cadre de responsabilité des producteurs relevant de la supervision de l'Office. Dans le cas de ces deux programmes, l'Office est responsable uniquement de la création et de la tenue des registres numériques et de la publication de rapports. C'est le MEPP qui doit assurer la surveillance et l'exécution de ces programmes.



3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à évaluer si l'OPRR :

- » a mis en place des processus et des procédures pour s'assurer que les entités réglementées s'acquittent de leurs responsabilités en matière de récupération des ressources et de réduction des déchets, en conformité avec la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* et ses règlements;
- » publie en temps utile des rapports exacts sur les résultats des activités de récupération des ressources et de réduction des déchets des entités réglementées;
- » déploie des ressources pour assurer la bonne marche de ses programmes de responsabilité des producteurs et de ses services de production de rapports numériques, en tenant dûment compte d'aspects comme l'efficacité et de l'économie.

L'audit visait également à déterminer si le MEPP dispose de processus pour exercer une surveillance du rendement de l'Office et pour s'assurer que ce dernier s'acquitte des responsabilités qui lui sont confiées aux termes de son mandat.

Notre audit a porté d'abord sur les activités de l'Office et sur l'exercice de ses principales responsabilités, ce qui inclut des fonctions comme l'éducation, la conformité, la collecte de données, l'établissement d'un barème de droits et frais, et la publication de rapports, de même que sur la surveillance de l'Office par le MEPP dans la perspective de ces fonctions.

Nos travaux ont été axés principalement sur les programmes des pneus, des piles et batteries, des produits électroniques, du matériel d'éclairage et des produits dangereux et spéciaux, car les exigences dans le cadre de ces programmes étaient pleinement en vigueur au moment de notre audit. L'audit n'a pas comporté l'examen complet du programme des boîtes bleues parce que, lors de notre audit, le processus de transition du programme de réacheminement des déchets précédent vers ce programme n'était pas terminé.

Pour en savoir plus, on consultera nos **critères d'audit**, notre **approche d'audit** et notre **opinion d'audit**.



4.0 Nos constatations

4.1 Inscription des producteurs

Tous les producteurs de matériaux désignés qui remplissent les conditions prescrites par règlement sont tenus de s'inscrire auprès de l'OPRR. L'inscription est une première étape nécessaire pour permettre à l'Office de s'assurer que les producteurs se conforment aux autres exigences de la Loi, notamment en ce qui concerne la déclaration des quantités de matériaux qu'ils ont fournis, recueillis et récupérés en Ontario. L'inscription permet à l'Office d'exercer une surveillance, d'assurer l'application de ces exigences et de prélever des droits et frais auprès des producteurs pour couvrir le coût de ses activités.

Il incombe à l'Office de prendre des mesures d'exécution pour veiller à ce que les producteurs respectent l'exigence d'inscription. L'Office a le pouvoir de prendre des mesures de conformité et d'exécution à l'égard des producteurs non inscrits (la **section 4.3** contient de plus amples renseignements sur les outils d'exécution à la disposition de l'Office).

L'Office utilise le terme « récalcitrant » pour désigner les producteurs non inscrits et qui, de ce fait, ne se conforment pas à leurs obligations et évitent d'assumer les coûts de collecte et de récupération de leurs déchets.



4.1.1 L'Office ne prend pas de mesures d'exécution adéquates pour assurer l'inscription des petits producteurs, de sorte que certains de ces derniers parviennent à se soustraire à leurs obligations de collecte et de récupération des déchets

Au 31 décembre 2024, l'Office recensait plus de 1 800 cas possibles de producteurs qui ne se seraient jamais inscrits. L'Office a relevé ces cas en examinant les listes d'inscrits des programmes antérieurs de réacheminement des déchets de l'Ontario afin de repérer ceux de ces producteurs qui ne se sont pas inscrits auprès de lui en application de la Loi. Il y a aussi eu des examens effectués à la suite d'appels et de courriels de membres de l'industrie ou du public signalant des producteurs soupçonnés de ne pas s'être conformés à cette exigence.

Pour chaque producteur récalcitrant éventuel, le personnel de l'Office effectue un examen initial afin de déterminer s'il s'agit d'un cas prioritaire ou non. Les producteurs potentiellement non enregistrés qui, selon les résultats de l'évaluation, ne fournissent que de faibles volumes de matériaux ou pourraient être exemptés de l'exigence d'inscription sont jugés non prioritaires. Nous avons noté que l'Office avait tardé à traiter ces dossiers non prioritaires.

Dans les cas réputés être prioritaires, le personnel de l'Office va d'abord contacter le producteur pour qu'il s'inscrive. En 2024, l'Office a établi une cible interne de clôture des cas prioritaires, soit en confirmant l'inscription du producteur, soit en acheminant le dossier en vue de la prise de mesures d'exécution, et ce, dans un délai de neuf mois.

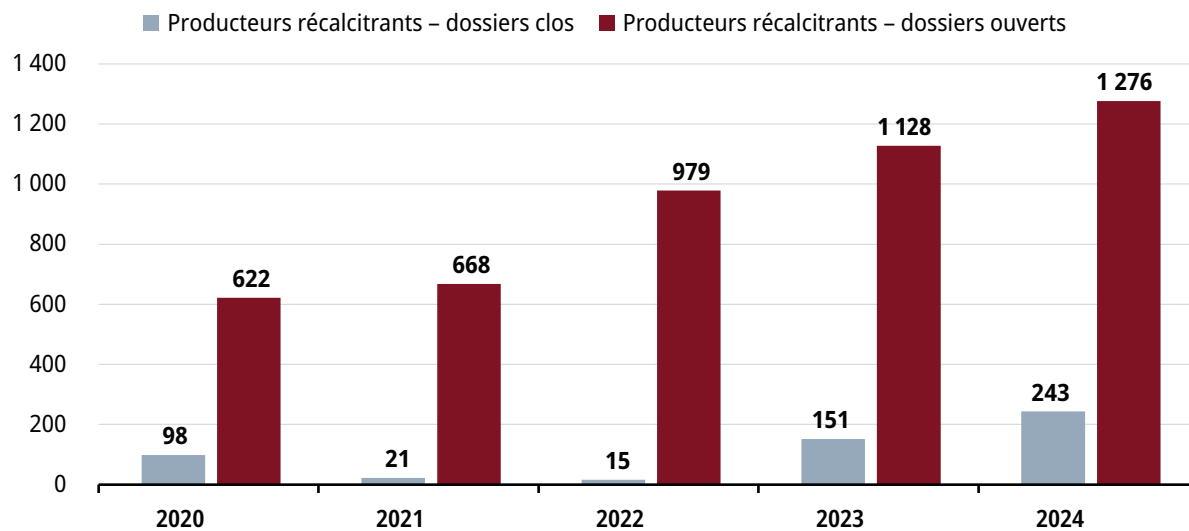
Depuis 2023, l'Office, se fondant sur le degré de risque, a pris la décision de mettre en suspens le traitement des cas non prioritaires afin que son personnel se consacre à la résolution des cas de non-conformité prioritaires – par exemple lorsque des producteurs inscrits omettent de présenter des déclarations ou n'atteignent pas les objectifs de rendement – ou à d'autres priorités opérationnelles. L'Office a déclaré que, une fois que sa charge de travail portant sur d'autres enjeux de conformité se sera stabilisée, il élaborera un plan pour résoudre les cas non prioritaires de producteurs potentiellement non inscrits.

Selon l'Office, la plupart des dossiers de producteurs récalcitrants entrent dans la catégorie des cas non prioritaires. Par conséquent, au 31 décembre 2024, 1 276 (71 %) des 1 804 cas de producteurs récalcitrants éventuels depuis 2020 demeuraient ouverts (**figure 6**).

L'Office a clos 528 dossiers après s'être assuré que le producteur était inscrit ou avoir confirmé que l'inscription n'était pas requise. Les dossiers ouverts ont doublé entre 2020 et 2024, chaque nouveau programme de matériaux déployé faisant grimper leur nombre.

Figure 6 : Producteurs susceptibles d'avoir omis de s'inscrire – Nombre de dossiers ouverts et de dossiers clos, 2020 à 2024

Source des données : Office de la productivité et de la récupération des ressources



Nous avons constaté que, sur les 1 276 dossiers qui étaient ouverts à la fin de 2024, 1 180 (92 %) étaient ouverts depuis au moins un an, et bon nombre l'étaient même depuis plusieurs années. À titre d'exemple, 541 (42 %) des cas ouverts en 2020 demeuraient ouverts au moment de notre audit, soit cinq ans plus tard.

Nous avons aussi noté que, bien que l'Office ait pris certaines mesures pour repérer les producteurs potentiellement non inscrits, il lui serait possible d'accroître les taux d'inscription au moyen d'activités de sensibilisation, par exemple des initiatives menées en collaboration avec des associations sectorielles, comme des campagnes de sensibilisation, afin de repérer les producteurs non inscrits.

Il serait possible pour l'Office d'amener davantage de producteurs à s'inscrire au moyen d'activités additionnelles, par exemple des campagnes de sensibilisation



De plus, l'Office ne dispose pas d'un système particulier – une page Web, par exemple – permettant aux représentants sectoriels et au public de signaler des producteurs potentiellement non inscrits. D'autres organismes d'application désignés, comme le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles et l'Office de la sécurité des installations électriques, ont des pages et des formulaires Web offrant un moyen à la fois simple et confidentiel de signaler de possibles situations de non-conformité, plutôt que de devoir faire un appel téléphonique ou envoyer un courriel. Ces organismes font également la promotion des formulaires Web en question pour encourager les signalements.

■ Pourquoi est-ce important?

Des parties prenantes de l'industrie ont fait part de préoccupations à notre Bureau concernant l'incapacité de l'Office à prendre des mesures d'exécution à l'égard des producteurs récalcitrants. Les producteurs non inscrits éludent les obligations et les coûts entourant la gestion des déchets résultant de leurs produits, ce qui fausse les règles du jeu en leur faveur.

Les producteurs qui fournissent de petites quantités de matériaux soulèvent un risque moindre que les grands producteurs, mais il faut considérer que leurs fournitures prises collectivement peuvent être conséquentes. En l'absence de toute menace de mesures d'exécution, les nombreux petits producteurs pourraient être incités à ne pas se conformer aux exigences.

De plus, les producteurs non inscrits ne font pas rapport à l'Office au sujet des matériaux qu'ils écoulent sur le marché. Étant donné que les quantités de matériaux récupérés qui sont déclarées peuvent inclure la récupération de matériaux non déclarés, il se pourrait que l'on surestime les taux de récupération des ressources en Ontario.

Recommandation 1

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- établir une cible fondée sur le risque pour traiter les dossiers de producteurs non inscrits jugés non prioritaires par l'Office;
- prévoir l'affectation du personnel nécessaire pour réduire l'arriéré de traitement des cas de producteurs potentiellement non inscrits et pour atteindre la cible établie;
- faire rapport chaque année à son conseil d'administration, au Ministère et au public à propos de ses résultats en regard de cette cible;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures additionnelles, comme des initiatives de sensibilisation auprès des associations sectorielles représentant les fournisseurs, afin d'être plus à même de repérer les producteurs susceptibles d'avoir omis de s'inscrire et de mieux faire connaître l'exigence d'inscription;
- établir et promouvoir un mécanisme, par exemple un formulaire Web, servant expressément à signaler de façon confidentielle des cas possibles de producteurs récalcitrants.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.



4.2 Déclarations des producteurs et vérification

Tous les producteurs qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements doivent présenter une déclaration annuelle à l'Office sur les produits qu'ils ont fournis et sur leur rendement connexe. Les producteurs qui fournissent des matériaux dont le poids dépasse un seuil donné doivent faire vérifier leurs données sur les matériaux fournis et sur le rendement par une personne qualifiée, comme un auditeur ou un autre spécialiste. La **figure 7** donne un aperçu des exigences de déclaration et de vérification touchant les producteurs.

La vérification et, plus encore, l'audit fournissent un niveau d'assurance supplémentaire à propos de la qualité des données. La principale différence tient au fait que la vérification est habituellement effectuée à l'interne, tandis que l'audit sera normalement effectué par une tierce partie.

Figure 7 : Exigences de déclaration et de vérification des données sur les matériaux fournis et sur le rendement

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

	Données sur les matériaux fournis	Données sur le rendement
 Petit producteur¹	- Doit soumettre un rapport de vérification initial² lors de l'inscription. - Doit déclarer les données sur les matériaux fournis chaque année.	Doit déclarer les données sur son rendement chaque année. Doit aussi faire appel à une personne qualifiée pour procéder à un audit des données sur son rendement, et doit soumettre un rapport sur le rendement audité³ à l'Office tous les trois ans.
 Grand producteur¹	En complément des exigences susmentionnées : doit faire appel à une personne qualifiée pour faire vérifier les données sur les matériaux fournis, et doit soumettre un rapport de vérification annuel² à l'Office.	

1. Les producteurs sont classés en fonction du poids moyen sur trois ans des produits qu'ils ont fournis. Selon que le poids moyen est supérieur ou inférieur au seuil fixé, on considérera qu'il s'agit de « grands producteurs » ou de « petits producteurs ». Le programme des pneus compte également une catégorie de producteurs intermédiaires. Tous programmes confondus, environ 500 producteurs sont classés dans la catégorie des grands producteurs.
2. La vérification doit comporter un ensemble de procédures convenues pour qu'il soit possible de fournir une assurance à propos des données soumises.
3. Un audit est un processus plus complet que le processus de vérification utilisé pour les données sur les produits fournis. À l'heure actuelle, l'audit des déclarations sur le rendement englobe l'audit des données des trois années ayant servi au calcul de la moyenne.



4.2.1 L'Office a tardé à exiger l'audit des données sur le rendement pour la plupart des matériaux, ce qui accroît le risque que des données déclarées soient erronées

Nous avons établi que l'Office n'a pas commencé à mettre en application l'exigence réglementaire d'audit des données sur le rendement dans le cadre de ses programmes de matériaux, exception faite du programme des pneus.

L'Office élabore des procédures de vérification et d'audit (les procédures) pour chaque matériau réglementé. Ces procédures précisent la manière dont les producteurs doivent quantifier, préparer et déclarer les données sur les produits fournis et sur le rendement. Les procédures décrivent aussi les exigences que les personnes qualifiées doivent respecter lors de la vérification ou de l'audit des données. Ces procédures ont pour objet d'assurer la production de rapports uniformes et exacts.

L'Office n'a pas commencé à mettre en application l'exigence réglementaire de vérification des données sur le rendement dans le cadre de ses programmes de matériaux, à l'exception du programme des pneus

En 2023, l'Office a amorcé des consultations auprès des ORP, des producteurs et de leurs auditeurs au sujet de certaines procédures relatives aux programmes des piles et batteries, des produits électroniques, du matériel d'éclairage et des produits dangereux et spéciaux. Au printemps de 2024, le MEPP a informé l'Office de réformes réglementaires qui pourraient avoir une incidence sur les procédures. En conséquence, on a reporté l'application de l'exigence d'audit des données sur le rendement pour les producteurs des quatre programmes jusqu'à ce que les réformes réglementaires soient terminées.

En décembre 2024, le MEPP a modifié certaines des exigences à l'endroit des producteurs qui étaient énoncées dans les règlements sur les piles et batteries, les produits électroniques, le matériel d'éclairage et les produits dangereux et spéciaux. Par voie de conséquence, au printemps de 2025, l'Office a annoncé que la mise en application de l'exigence d'audit des données sur le rendement pour les quatre programmes était reportée à 2026.

L'Office nous a fait savoir que ses décisions relatives au report de la diffusion des procédures et des exigences d'audit tenaient à la nécessité de consulter les parties prenantes, de donner suite aux modifications réglementaires, de s'assurer que les procédures n'avaient pas de conséquences négatives imprévues et de disposer du temps requis pour élaborer des consignes aux fins de l'interprétation du libellé des dispositions réglementaires.

En juillet 2025, l'Office avait repris les consultations et prévoyait terminer la mise à jour des procédures provisoires pour les programmes des piles et batteries, des produits électroniques, du matériel d'éclairage et des produits dangereux et spéciaux d'ici l'automne. L'Office prévoit ensuite exiger des producteurs qu'ils fassent procéder à des audits rétroactifs de leurs données sur le rendement pour certaines années.

■ Pourquoi est-ce important?

L'Office utilise les données sur le rendement qui sont présentées par les producteurs pour évaluer la conformité de ces derniers aux exigences en vigueur et pour rendre compte publiquement des taux globaux de récupération et de réacheminement des déchets. Une vérification des données par une personne qualifiée permet de valider l'exactitude de ces dernières. Lorsque la procédure est exécutée par un auditeur tiers, elle permet en outre de disposer d'une évaluation indépendante et impartiale des données des producteurs. En l'absence d'exigences et de procédures d'audit, il est plus difficile de s'assurer que les données déclarées sont exactes et que les producteurs respectent leurs obligations aux termes de la Loi.

Recommandation 2

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- mobiliser les parties prenantes, comme les cabinets d'audit et les ORP, en vue de prendre des mesures afin de finaliser aussi rapidement que possible les procédures de vérification et d'audit pour tous les programmes de matériaux;
- une fois les procédures de vérification et d'audit finalisées, mettre en œuvre des processus de surveillance et d'exécution de l'exigence de vérification des données sur le rendement pour tous ces programmes.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

4.2.2 L'absence de consignes de l'Office à l'égard des crédits a alimenté la confusion et a donné lieu à des différends sur le marché

Les producteurs ou les ORP qui recueillent et récupèrent plus de matériaux que ce qui serait nécessaire pour atteindre leurs cibles peuvent vendre des « crédits de rendement » correspondant à cet excédent à d'autres producteurs ou ORP qui n'ont pas récupéré suffisamment de produits pour atteindre leurs cibles.

Les règlements ne comportent aucune disposition ayant trait aux crédits de rendement. Toutefois, afin d'atteindre les cibles énoncées dans les règlements, des ORP ont commencé à acheter et à vendre des crédits sur le marché, sans avoir reçu de consignes ou de lignes directrices du MEPP ou de l'Office. En avril 2021, l'Office a publié des consignes au sujet de l'utilisation des crédits de rendement dans le cadre du programme des pneus, mais il n'a pas fourni de directives pour les autres programmes importants. L'absence de conseils et de consignes sur l'utilisation des crédits de rendement a alimenté la confusion et donné lieu à des différends sur le marché.

Des parties prenantes ont soulevé différentes préoccupations au sujet des crédits de rendement et de leurs répercussions. Par exemple, certains ORP ont déclaré à l'Office que les pratiques d'échange de crédits permettent aux ORP qui ont récupéré un excédent de matériaux d'essayer de vendre les crédits correspondant à un prix bien supérieur à leurs propres coûts de collecte et de traitement. Des ORP ont déclaré que, dans les cas où il y a peu ou pas de matériaux additionnels à récupérer, les ORP et les producteurs doivent choisir entre payer le prix demandé par le vendeur pour ses crédits ou se retrouver en situation de non-conformité à la réglementation.

Enfin, d'autres ORP et producteurs ont évoqué le manque de clarté entourant l'utilisation et la validité des crédits. Ces préoccupations sont attribuables à la fois à l'absence de procédures d'audit pour fonder la validation des volumes de matériaux récupérés (**section 4.2.1**) et au manque de consignes et de précisions sur les responsables de la vérification des excédents achetés et vendus à titre de crédits. La **section 4.3.3** traite aussi de certaines autres questions liées aux crédits.

■ Pourquoi est-ce important?

L'absence de consignes sur la façon dont les crédits de rendement doivent être négociés et le manque de clarté concernant les attentes de l'Office quant à l'utilisation et à la validation des crédits ont beaucoup alimenté la confusion et ont donné lieu à des différends sur le marché.



Recommandation 3

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait collaborer avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer et de publier dès que possible des consignes sur l'achat et la vente de crédits de rendement correspondant à des volumes de matériaux et de produits récupérés, et notamment sur la manière dont les données connexes doivent être auditées, et ce, pour tous les programmes de matériaux.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

4.3 Inspections, conformité et exécution

Il incombe à l'Office de repérer les cas de non-conformité à la Loi et à ses règlements, et de prendre les mesures d'exécution requises. Avant 2024, l'Office n'avait pas établi de processus officiel de sélection des producteurs aux fins d'inspection. En 2024, l'Office a élaboré un nouveau processus d'inspection fondé sur le risque, que son personnel utilise pour élaborer des plans de conformité en bonne et due forme qui décrivent ses priorités en matière d'inspection.

L'Office procède généralement à des inspections documentaires, plutôt qu'à des inspections sur place. Par exemple, étant donné que la plupart des grands producteurs soumettent des données vérifiées à l'Office, l'inspection consiste habituellement à examiner les rapports soumis pour s'assurer que les procédures de vérification et d'audit ainsi que les données déclarées semblent raisonnables.

L'Office a également élaboré un cadre qui indique le type d'outils de conformité que son personnel devrait utiliser lorsqu'une inspection met en lumière une situation de non-conformité (**figure 8**). Ce cadre vise à maximiser la conformité volontaire, avant tout recours à des outils de conformité plus rigoureux.



Figure 8 : Types d'outils de conformité et d'exécution dont dispose l'Office

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, d'après le cadre de conformité fondé sur le risque de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

	Éducation et sensibilisation	Pour encourager la conformité volontaire. Comprend des campagnes de sensibilisation (par exemple des campagnes d'appels) pour informer les parties de leurs obligations réglementaires.
	Inspections	Pour repérer les situations de non-conformité. Comprend des examens de la documentation, des demandes de renseignements auprès des parties ou, dans de rares cas, la tenue d'inspections sur le terrain.

Lorsque l'Office découvre une situation de non-conformité à la Loi ou à ses règlements :

	Communication	En général, l'Office optera d'abord pour une communication informelle, laquelle pourrait être suivie d'une lettre signifiant un avis de non-conformité et fixant un délai pour que le producteur se conforme aux exigences.
	Ordres de conformité	L'Office peut donner un ordre de conformité officiel en vertu de la Loi, et préciser le délai dans lequel la personne doit se conformer aux exigences. Les ordres donnés sont publiés sur le site Web de l'Office.
	Ordonnances de pénalité administrative	L'Office peut rendre une ordonnance de pénalité administrative, en complément ou en remplacement d'un ordre de conformité. Le montant de la pénalité administrative peut atteindre un million de dollars.
	Enquêtes et poursuites	Un agent des infractions provinciales désigné de l'Office* peut faire enquête sur un dossier de non-conformité afin de déterminer si une infraction a été commise et si l'Office devrait tenter une poursuite.

* Au moment de notre audit, un inspecteur de l'Office avait été désigné par le MEPP à titre d'agent des infractions provinciales.

4.3.1 L'Office prend rarement des mesures d'exécution plus rigoureuses à l'encontre des producteurs qui ne se conforment pas aux exigences de déclaration

Nous avons constaté que l'Office prend rarement des mesures d'exécution plus rigoureuses à l'encontre des producteurs qui ne déclarent pas leurs données sur les matériaux fournis et sur leur rendement, comme ils y sont tenus.

L'Office a recensé 179 entités ou personnes inscrites aux programmes des piles et batteries, des produits électroniques, des produits dangereux et spéciaux, et des pneus qui, au 31 juillet 2025, avaient au moins une déclaration de données sur le rendement non produite pour les années 2021 à 2024. Nous avons appris que l'Office avait donné des ordres de conformité à 8 (4 %) de ces 179 producteurs. Selon l'Office, les efforts de rétablissement de la conformité ont ciblé les producteurs prioritaires, et la plupart des cas de non-conformité ne sont pas prioritaires, parce que les producteurs sont présumés fournir de faibles quantités de matériaux ou ne sont pas assujettis à l'exigence de déclaration.

4 % des producteurs qui avaient omis de produire des déclarations de données ont reçu un ordre de conformité

La base de données de l'Office ne permet pas de produire des rapports sur les mesures de conformité initiales ou sur les résultats obtenus en matière de conformité. Nous avons donc examiné un échantillon comptant 30 producteurs que l'Office a identifiés comme étant non conformes aux exigences de déclaration de données en 2022 ou en 2023, dans le but de déterminer à quelle fréquence l'Office a pris des mesures de conformité initiales pour amener ces producteurs à se conformer auxdites exigences.

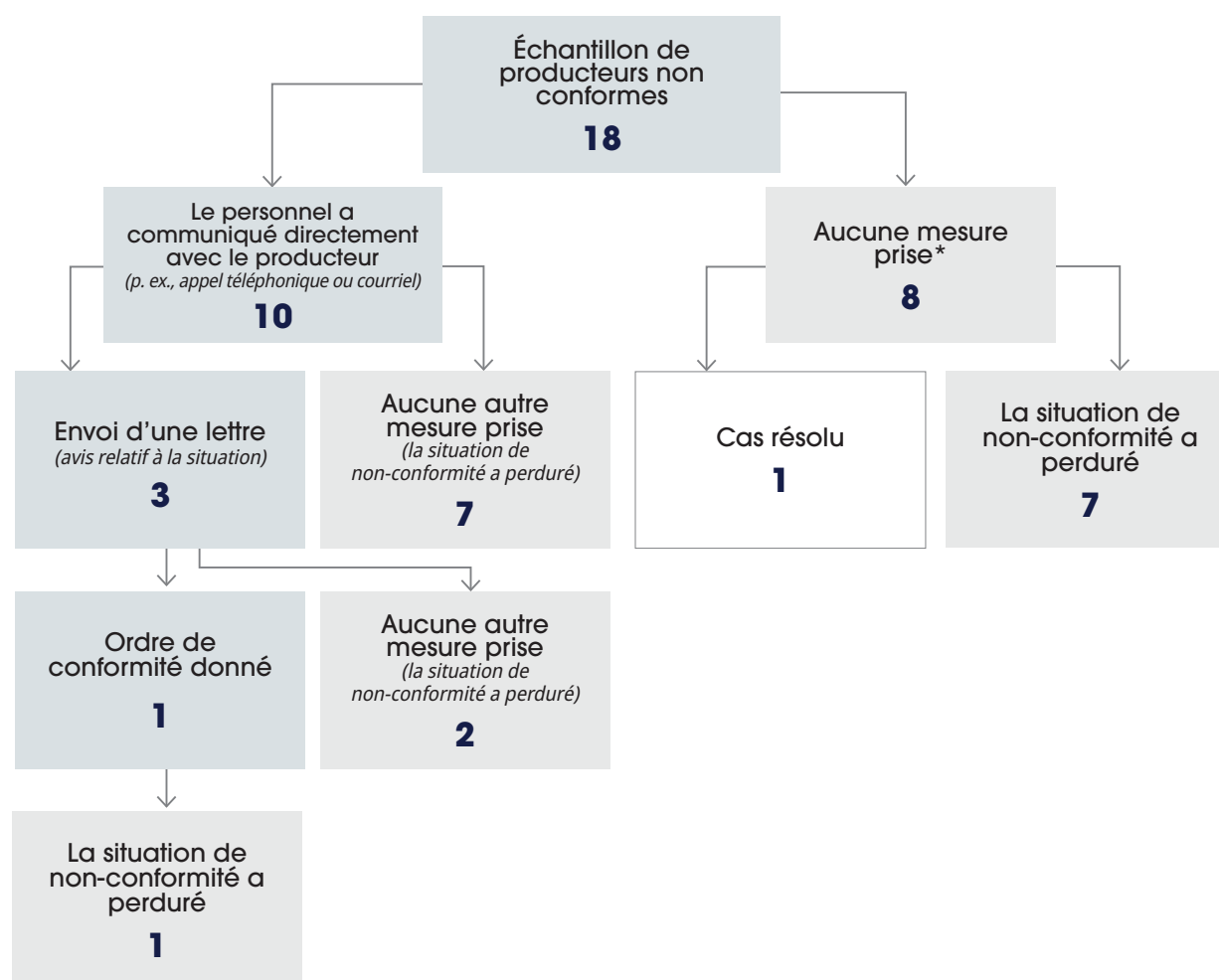
Nous avons appris que, en septembre 2025, soit après la tenue de nos travaux d'audit, l'Office a effectué des travaux de conformité et constaté que, dans 12 des 30 cas, les producteurs n'étaient pas tenus de produire des déclarations.

Pour ce qui est des 18 inscrits qui ne se conformaient pas aux exigences de déclaration de données, au 31 juillet 2025, l'Office n'avait procédé à aucune communication avec 8 d'entre eux (44 %), exception faite de l'envoi d'un courriel automatisé soulignant que le délai de déclaration était passé, au lieu d'autres moyens comme un appel téléphonique ou un courriel personnalisé. Enfin, dans le cas des 10 producteurs restants, l'Office a envoyé une lettre à 3 d'entre eux et a ensuite délivré un ordre de conformité à l'un d'eux (**figure 9**). Au 31 juillet 2025, 17 (94 %) des 18 producteurs de notre échantillon initial de 30 producteurs ne se conformaient toujours pas aux exigences.

Nous avons aussi noté que l'Office ne prenait pas toujours de mesures d'exécution plus rigoureuses à l'égard des producteurs qui ne se conformaient pas aux ordres de conformité. Si un producteur ne se conforme pas à un ordre de conformité dans les délais prescrits, l'Office peut prendre d'autres mesures, comme une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative. Parmi les huit ordres de conformité que l'Office a donnés aux producteurs des programmes des piles et batteries, des produits électroniques, des produits dangereux et spéciaux et des pneus qui avaient omis de présenter des déclarations en 2022 ou en 2023, l'Office a pris une mesure d'exécution subséquente dans un seul cas, soit une ordonnance de pénalité administrative rendue le 31 juillet 2025.

Figure 9 : Nombre d'occasions où l'Office a utilisé l'un ou l'autre des outils à sa disposition à l'égard d'un échantillon de 18 producteurs qui ne se conformaient pas aux exigences de déclaration

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario



* En sus de l'envoi d'un avis automatisé par courriel pour informer le producteur qu'une déclaration était en retard.

Au 31 juillet 2025, l'Office avait résolu trois des huit dossiers, dont deux où aucune mesure supplémentaire n'avait été requise. Bien que l'Office ait pris d'autres mesures, comme l'envoi de courriels et la tenue de rencontres, pour assurer le respect des ordres donnés, les cinq autres producteurs concernés étaient demeurés non conformes.

Dans le cas le plus ancien, un producteur de pneus n'avait pas présenté de déclarations sur les produits qu'il avait fournis en 2020, 2021, 2022 et 2023, et un ordre de conformité lui a été donné en mai 2024. Puis, en septembre 2024, l'Office a rendu une ordonnance pour lui imposer une pénalité administrative. Le producteur s'est finalement conformé à l'ordonnance en décembre 2024, et il a payé la pénalité en juillet 2025.

■ Pourquoi est-ce important?

Le non-respect des exigences de déclaration peut limiter l'efficacité de l'ensemble du cadre réglementaire. Si les producteurs ne déclarent pas de données sur leurs fournitures de produits et sur leur rendement, l'Office ne peut pas évaluer leur conformité aux exigences de rendement et ne peut donc pas savoir s'ils atteignent les objectifs de réacheminement des déchets et de récupération des ressources prévus par la Loi.

De plus, de nombreuses parties prenantes ont fait part de préoccupations concernant l'absence de mesures d'exécution par l'Office, qui désavantage les producteurs assumant les coûts de conformité. En effet, les autres producteurs peuvent choisir de ne pas se conformer aux exigences, car ils savent qu'ils sont peu susceptibles de faire l'objet de mesures d'exécution.

Recommandation 4

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- élaborer et exécuter des processus fondés sur le risque pour faire le suivi des avis automatisés par courriel dans les cas où des producteurs ne se conforment pas aux exigences de déclaration;
- élaborer et mettre en application des processus et des échéanciers fondés sur le risque pour la prise de mesures de conformité ou d'exécution lorsque les producteurs ne se conforment pas à un ordre de conformité ou ne paient pas une pénalité administrative imposée pour non-conformité aux exigences de déclaration dans les délais impartis.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.



4.3.2 Le processus hiérarchisé d'intervention de l'Office dans les cas de non-conformité a entraîné des retards dans la prise de mesures d'exécution

Outre le fait qu'il prend rarement des mesures pour remédier aux situations de non-conformité aux exigences de déclaration de données (se reporter à la **section 4.3.1**), l'Office tarde généralement beaucoup à intensifier ses mesures d'exécution.

En date de juillet 2025, l'Office avait délivré au total 40 ordres de conformité à des producteurs. Cela comprend les huit ordres de conformité dont il est question à la **section 4.3.1**, ainsi que les ordres donnés pour d'autres types de non-conformité, comme le défaut de verser à l'Office les droits applicables, de fournir une réponse à un inspecteur de l'Office ou d'établir et d'exploiter un système de récupération.



262

Nombre moyen de jours écoulés avant que l'Office donne un ordre de conformité à partir du moment où une situation de non-conformité a été constatée pour la première fois

Nous avons déterminé qu'il fallait en moyenne 166 jours au personnel de l'Office après la détection d'une situation de non-conformité pour préparer un rapport sommaire d'inspection afin de documenter la contravention et de formuler une recommandation au personnel de niveau supérieur pour la prise de mesures d'exécution plus rigoureuses. Il fallait ensuite 96 jours supplémentaires au personnel en moyenne pour franchir les étapes subséquentes aboutissant à la signification d'un ordre. Bref, il s'écoulait 262 jours en moyenne entre le moment où la non-conformité était décelée et le moment où l'Office donnait un ordre de conformité.

Le personnel de l'Office a expliqué que la longueur de ce processus tient aux approbations internes requises pour passer aux étapes subséquentes dans le traitement des cas. Ces approbations peuvent nécessiter la participation d'employés qui disposent par ailleurs de peu de temps pour cela.

En 2024, l'Office a établi une cible officielle de 30 jours ouvrables pour résoudre les situations de non-conformité ou pour préparer les rapports sommaires d'inspection afin de signaler les cas de non-conformité en vue de la prise de mesures d'exécution. L'Office n'a toutefois pas établi de cibles officielles pour les autres étapes du processus d'inspection et pour le processus hiérarchisé d'intervention.

■ Pourquoi est-ce important?

Le fait de ne pas assurer l'application des exigences réglementaires de façon uniforme ou avec diligence a comme effet de réduire l'efficacité du cadre réglementaire. Cela peut aussi miner la confiance relativement à la capacité de l'Office à promouvoir l'équité et la responsabilisation tout en favorisant une économie circulaire.

Recommandation 5

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- établir des cibles pour obtenir des résultats fondés sur le risque à chaque étape du processus hiérarchisé d'intervention;
- faire le suivi de son rendement dans l'atteinte de ces cibles, et en rendre compte publiquement.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.

4.3.3 L'Office ne dispose pas de processus officiels pour analyser et signaler de façon proactive au MEPP les problèmes de conformité systémiques

Chaque règlement pris en vertu de la Loi énonce les exigences de rendement auxquelles doivent satisfaire les producteurs. Ces exigences comportent notamment l'exploitation d'un système de collecte ainsi que l'établissement de cibles en ce qui touche la quantité minimale de matériaux que les producteurs doivent récupérer. Un résumé des exigences de rendement est présenté à l'**annexe 1**.

L'Office a recensé 173 producteurs des différents programmes qui n'ont pas atteint leurs cibles de rendement en 2022 ou en 2023; il y a aussi plusieurs ORP qui n'ont pas satisfait aux exigences relatives aux sites de collecte. L'Office a pris des mesures de conformité pour régler bon nombre de ces cas.



Certaines de ces situations de non-conformité étaient systémiques, notamment lorsque de multiples producteurs ne satisfaisaient pas à une exigence donnée. Dans plusieurs cas, les ORP et les producteurs ont soulevé des préoccupations au sujet de problèmes sous-jacents qui, selon eux, font obstacle à leur conformité. Dans de tels cas, l'Office pourrait faire davantage pour collaborer de façon proactive avec les parties prenantes afin de comprendre les problèmes pouvant donner lieu à une situation de non-conformité systémique et, s'il y a lieu, d'appuyer les efforts du MEPP en vue de résoudre les problèmes dès qu'ils sont décelés.

Par exemple, l'Office a observé que les cinq ORP du programme des pneus ne se conformaient pas aux exigences réglementaires touchant le nombre de sites de collecte et certaines autres règles relatives à la collecte en 2022 et en 2023. Les ORP du programme des pneus ont informé l'Office que le règlement était trop restrictif. Par exemple, dans les grandes collectivités, ces ORP devaient exploiter un site de collecte pour chaque tranche de 3 000 personnes. Compte tenu de la forte densité de population à Toronto, les ORP disaient ne pas parvenir à trouver suffisamment d'emplacements physiques pour se conformer à cette exigence.

En décembre 2024, après près de deux ans de discussions entre l'Office et les ORP, le MEPP a apporté des modifications réglementaires pour aider les producteurs à se conformer à l'exigence relative aux sites de collecte.

Autre exemple : plusieurs ORP ont affirmé que des problèmes sous-jacents liés aux crédits de rendement avaient rendu la conformité aux règles plus difficile (**section 4.2.2**). Certains ORP ont affirmé que les mesures d'exécution de l'Office pour assurer le respect des cibles de rendement étaient trop strictes, compte tenu de ces problèmes. Par contre, d'autres ORP étaient d'avis que les mesures d'exécution manquaient de rigueur. Ces ORP estimaient que ce manque de rigueur a un effet désincitatif sur les producteurs relativement à l'atteinte des cibles, ce qui peut avoir comme effet de réduire la quantité de matériaux récupérés et nuire à l'industrie ontarienne de la récupération des ressources.



■ Pourquoi est-ce important?

Les exigences en matière de rendement sont au cœur du cadre de récupération des ressources de l'Ontario. Il est essentiel d'assurer le respect de ces exigences pour assurer la bonne application de la Loi, en veillant à ce qu'il y ait à tout le moins un volume minimal de déchets recyclés et récupérés au lieu d'être acheminés vers des sites d'enfouissement.

Bien que ce soit au MEPP d'établir et de modifier les exigences réglementaires, l'Office, en tant qu'organisme de réglementation, est le mieux placé pour cerner les problèmes réglementaires sous-jacents et pour appuyer les efforts déployés par le MEPP afin de les résoudre. La résolution des problèmes sous-jacents pourrait aussi aider à assurer une application plus stricte des exigences de rendement, et à éviter que l'Office et les producteurs consacrent inutilement du temps et des ressources à des enjeux liés à la conformité.

Recommandation 6

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- établir un processus officiel d'analyse des données sur la conformité ainsi que des tendances connexes et des commentaires de la collectivité des parties prenantes afin de cerner proactivement et de bien comprendre les éventuels problèmes systémiques en matière de conformité;
- faire rapport sur les résultats des analyses au MEPP pour appuyer la prise de décisions réglementaires fondées sur des données probantes.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.

4.4 Viabilité financière et établissement des droits et frais

L'Office mène ses activités selon le principe du recouvrement des coûts. Il ne reçoit aucun financement du gouvernement. Il finance principalement ses activités à même les droits, frais et coûts qu'il perçoit ou recouvre auprès des entités inscrites. Dans le cadre de ses programmes de récupération des ressources, l'Office facture des droits ou frais annuels à chaque producteur qui présente une déclaration dans le cadre d'un des programmes, en fonction du poids ou du nombre des matériaux que le producteur a fournis en Ontario. Il facture aussi des droits ou frais aux entités inscrites à ses deux registres numériques (déchets dangereux et sols de déblai), en fonction de chaque déclaration que ces dernières soumettent par l'entremise du registre, ainsi que des frais supplémentaires selon le volume ou le poids des matériaux.

La méthode d'établissement des droits et frais de l'Office a pour but de répartir et de recouvrer équitablement les coûts liés à chaque programme, et elle rend les coûts prévisibles pour les inscrits tout en assurant la viabilité des programmes à long terme.

4.4.1 En dépit d'une dette à long terme dont le montant cumulé se chiffre à 20,9 millions de dollars, l'Office n'a pas adopté de politique officielle de gestion de la dette

Nous avons déterminé que, même s'il dispose de certains contrôles stratégiques en matière de gestion financière, comme l'exigence d'approbation par le conseil d'administration de toute opération de financement par emprunt, l'Office n'a pas établi de politique officielle de gestion de la dette énonçant les procédures à suivre pour contracter des emprunts.

Au 31 décembre 2024, l'Office avait accumulé une dette à long terme totalisant 20,9 millions de dollars à la suite de 6 emprunts. La dette de l'Office découle des coûts engagés pour la constitution et la mise en place des registres de chaque programme, notamment le Registre des sols de déblai qu'il a établi à la demande du MEPP (**section 4.4.2**).

Souvent, l'Office ne recevait des propositions que d'un ou deux prêteurs seulement lorsqu'il voulait obtenir du financement par voie d'emprunt

L'Office n'a pas non plus de procédures officielles pour obtenir des propositions de la part de prêteurs. Faute de procédures claires pour obtenir de telles propositions, l'Office s'est souvent contenté de recevoir des demandes de proposition d'un ou de deux prêteurs seulement en vue de souscrire du financement par emprunt. Voici des exemples :

- » En 2017, l'Office a transmis des demandes de proposition à deux prêteurs seulement – sa banque principale et une coopérative de crédit – pour augmenter son crédit. La coopérative de crédit n'a pas voulu offrir le prêt demandé à l'Office. L'Office a accepté une ligne de crédit de sa banque, sans chercher d'autres options.
- » En 2019, l'Office a transmis des demandes de proposition de financement à quatre prêteurs, mais seulement deux d'entre eux ont présenté des propositions, soit sa banque principale et une autre banque. L'Office a soumis les deux propositions reçues au conseil d'administration pour la prise d'une décision. Il a finalement choisi de continuer de faire affaire avec sa banque principale, qui offrait des taux comparables à ceux de l'autre banque.
- » En 2023, l'Office a dû convertir ses lignes de crédit existantes en prêts à terme. Il a obtenu et examiné différentes propositions de structures et de modalités de prêt de sa banque principale, mais n'a pas cherché à obtenir des propositions auprès d'autres institutions de prêt.

L'obtention de propositions d'un ou deux prêteurs seulement a limité la capacité de l'Office à comparer les modalités, la structure de la dette, les taux d'intérêt et les autres frais, pour pouvoir tirer parti des modalités et des taux les plus favorables.

■ Pourquoi est-ce important?

Une politique de gestion de la dette est importante dans une optique de viabilité financière à long terme. Une politique qui établit un cadre régissant tous les emprunts peut aider à gérer les risques globaux, à réduire les coûts d'emprunt et à permettre à l'Office d'appliquer systématiquement des pratiques exemplaires lors de la négociation de nouvelles modalités.

Recommandation 7

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- élaborer une politique officielle de gestion de la dette qui énonce les objectifs financiers à long terme de l'Office et décrit des procédures d'emprunt, de remboursement et de suivi de sa dette;
- dans le cadre de ces procédures d'emprunt standard, obtenir au moins trois propositions lors de la recherche de financement par emprunt, afin de pouvoir comparer les modalités, les taux d'intérêt, les frais et les autres conditions;
- une fois la politique officielle de gestion de la dette élaborée, faire rapport au conseil d'administration sur sa conformité continue à ladite politique.

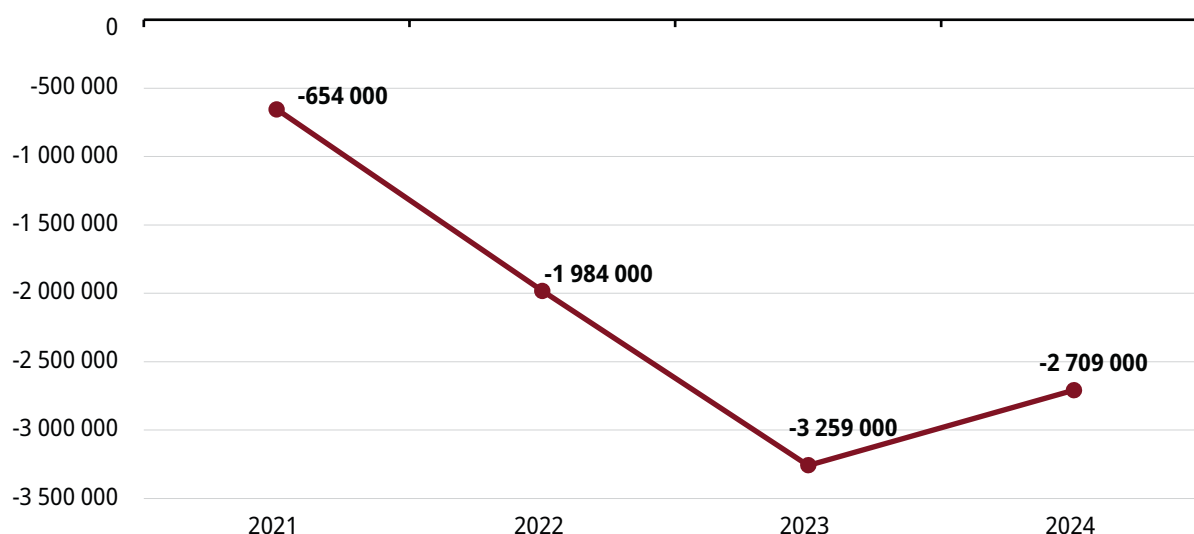
Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

4.4.2 Le Registre des sols de déblai soulève des problèmes de viabilité financière, et les frais d'inscription sont plus élevés en raison du nombre moins élevé d'avis déposés que ce que prévoyait l'Office

L'Office a été à même de recouvrer les coûts de la plupart des programmes au bout d'environ deux années d'exploitation, et il a fait de même pour les coûts de fonctionnement du Registre des sols de déblai en 2024. Nous avons toutefois noté que le Registre des sols de déblai de l'Office soulevait des problèmes sur le plan de la viabilité financière. L'Office n'a pas recouvré les coûts de fonctionnement accumulés associés au Registre depuis son lancement en 2021 (**figure 10**).

Figure 10 : Déficit accumulé de l'Office relativement au Registre des sols de déblai (en dollars)

Source des données : Office de la productivité et de la récupération des ressources



On entend par sol de déblai tout sol qui a été creusé et qui est expédié hors du site de construction ou d'excavation. Le MEPP réglemente la réutilisation et la gestion des sols de déblai au moyen d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. En mars 2021, le MEPP a donné instruction à l'Office d'élaborer et de gérer un registre numérique à l'appui du programme des sols de déblai. L'Office a terminé l'élaboration de ce registre en décembre 2021.

Le déficit associé au Registre des sols de déblai est attribuable au fait que le nombre d'avis des entités inscrites et, par le fait même, les revenus ont été inférieurs aux estimations de l'Office. Plusieurs raisons expliquent la chose :

- » En avril 2022, le MEPP a interrompu l'application des exigences réglementaires relatives aux sols de déblai pour que les parties prenantes aient plus de temps pour bien comprendre la réglementation et s'y conformer. Par conséquent, en 2022, l'Office n'a perçu qu'un très petit montant de frais au titre des avis volontaires déposés par les inscrits.
- » En décembre 2022, le MEPP a modifié son règlement pour exempter les projets reliés à certains types de biens de l'exigence de dépôt d'un avis. Ces modifications sont entrées en vigueur en janvier 2023, lorsque le programme a repris ses activités. C'est une des raisons pour lesquelles le nombre d'avis déposés en 2023 a été inférieur aux prévisions.
- » Avant le Registre des sols de déblai, il y avait peu de données disponibles sur les volumes annuels de sols excavés en Ontario. Pour calculer les frais associés au Registre, l'Office a dû, à partir de données limitées, produire des estimations du nombre d'avis qui pourraient être déposés et du volume correspondant de sols de déblai. Le nombre d'avis et le volume de sols ne représentaient respectivement que 38 % et 27 % des estimations de l'Office, et les revenus ont donc été nettement moins élevés que prévu.
- » L'Office a fait observer que la non-conformité au sein de la collectivité des producteurs assujettis à la réglementation pourrait expliquer en partie le nombre de dépôts d'avis moins élevé que prévu. Le MEPP, à qui il incombe de faire respecter la réglementation, a indiqué qu'il étudiait des moyens possibles de repérer les sites non enregistrés, mais qu'il n'a pas encore lancé d'initiatives ciblées pour hausser les inscriptions et assurer la conformité.

En 2024, l'Office a sensiblement augmenté les droits et frais des inscrits au Registre des sols de déblai afin de recouvrer le déficit accumulé dans le cadre du programme sur une période de cinq ans. Pour certains types de projets comportant des sols de déblai, les frais ont augmenté de 400 % d'une année à l'autre, ce qui a ramené le déficit à 2,7 millions de dollars au 31 décembre 2024 (**figure 10**).

■ Pourquoi est-ce important?

Le déficit de fonctionnement du Registre des sols de déblai mine la viabilité financière du programme, et l'Office a eu besoin d'une ligne de crédit pour financer ce déficit. L'Office a également dû hausser substantiellement les frais des entités inscrites en 2024 et en 2025.

Recommandation 8

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- établir des procédures pour recenser les sites d'extraction de sols de déblai qui n'ont pas été enregistrés afin que tous les promoteurs de projets comportant de telles activités d'extraction assument leur part des coûts du Registre des sols de déblai;
- collaborer avec l'Office dans le contexte de toute modification réglementaire touchant le programme des sols de déblai afin de s'assurer que l'Office dispose du temps nécessaire pour apporter les ajustements requis.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

4.4.3 La fluctuation des droits et frais de l'Office génère de l'imprévisibilité pour les entités inscrites

L'Office a indiqué aux entités inscrites qu'il est conscient de l'importance que revêt la prévisibilité des droits et frais, et qu'il vise à établir des taux de droits et de frais raisonnablement prévisibles. Mais nous avons constaté que le processus d'établissement des droits et frais de l'Office a donné lieu à des droits et frais très variables et imprévisibles au fil des années. Voici des exemples :

- » Dans le cas du Registre des sols de déblai, l'Office a haussé les droits au titre des avis de zone de projet de 400 % en 2024 et de 30 % en 2025, en fonction du volume des sols (les raisons de ces hausses sont commentées à la **section 4.4.2**).
- » Dans le cadre du programme du matériel d'éclairage, l'Office a haussé les droits de 28 % entre 2023 et 2024, puis les a réduits de 40 % en 2025. L'Office attribue cette réduction à l'augmentation du volume de matériaux fournis et au recouvrement du déficit de l'année précédente.
- » Dans le cas du programme des pneus, qui est en place depuis 2018 et dont les coûts devraient être plus stables et prévisibles, l'Office a augmenté les droits de 45 % au total entre 2022 et 2025, les hausses annuelles s'établissant à 25 %, 6 % et 10 %, respectivement.

Diverses raisons peuvent amener l'Office à hausser ou à réduire les droits et frais d'une année à l'autre. Par exemple, l'Office a déclaré avoir haussé les droits pour tous les producteurs en 2023 en raison d'augmentations budgétaires ayant pour objet d'appuyer ses travaux de conformité et de mieux donner suite aux besoins des inscrits. L'Office peut également modifier les droits et frais en fonction du nombre d'inscrits ou du volume de matériaux fournis au cours de l'année précédente.



Cela dit, plusieurs parties prenantes ont exprimé des préoccupations concernant la variabilité et l'imprévisibilité de ces droits et frais. Une association sectorielle a recommandé à l'Office de fournir une fourchette des augmentations prévues des droits et frais lors des prochaines années afin que les inscrits puissent mieux planifier leurs activités et établir leur budget en conséquence. En juillet 2025, l'Office a pris des mesures en vue de mener un examen de son processus d'établissement des droits et frais, qui prendra en compte l'importance de réduire la variabilité annuelle des taux de droits et de frais pour les inscrits.

■ Pourquoi est-ce important?

Les droits et frais payables dans le cadre des programmes peuvent s'élever à des centaines de milliers de dollars pour certains inscrits. La communication d'information sur la fourchette des dépenses à venir a comme effet non seulement d'aider les inscrits à planifier leurs activités et à établir leur budget plus efficacement, mais aussi de renforcer la confiance et de promouvoir la transparence.

Recommandation 9

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait évaluer son processus d'établissement des droits et frais afin de déterminer les options permettant de réduire leur variabilité et leur imprévisibilité pour les producteurs, et réviser ses processus afin d'y intégrer des options pratiques à cet égard.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.



4.5 Mesure du rendement et rapports publics

4.5.1 Dans la majorité des cas, les paramètres de mesure du rendement de l'Office ne sont pas assortis de cibles quantifiables fondées sur des données

Le rapport annuel de l'Office décrit les progrès réalisés par ce dernier par rapport à ses priorités stratégiques, à ses objectifs, à ses principales activités prévues et à ses paramètres de mesure du rendement, tels que décrits dans le plan d'activités annuel précédent. Le rapport annuel de 2024 faisait état de 22 paramètres de mesure du rendement. Deux de ces paramètres étaient en fait des mesures ponctuelles plutôt que des paramètres de mesure continue du rendement de l'Office. Nous avons déterminé que, dans le cas de 12 (60 %) des 20 autres paramètres, l'Office n'avait pas établi de cible quantifiable fondée sur des données opérationnelles ou financières.

- » Pour sept paramètres, il n'y avait carrément aucune cible quantifiable. Par exemple, l'Office n'avait pas d'échéanciers cibles pour les différentes étapes de son processus de conformité (**section 4.3.2**).
- » Dans le cas de cinq autres paramètres, les cibles reposaient uniquement sur les résultats de sondages – une cible étant associée à un sondage auprès des employés et les quatre autres, à un sondage annuel pour connaître la perception des inscrits à propos du rendement de l'Office, sans que l'on prenne en compte des données opérationnelles ou financières réelles.

De plus, l'Office n'avait pas défini de paramètres de mesure du rendement à l'égard de 12 (57 %) des 21 risques qu'il avait cernés dans son cadre interne de gestion des risques. Entre autres, l'Office avait déterminé que *[traduction]* « la prestation inadéquate de services de conformité et d'exécution et de services de soutien à l'égard des registres » soulevait un risque élevé, compte tenu de l'incidence que pourrait avoir l'augmentation du nombre de producteurs récalcitrants, mais il n'avait pas établi de paramètre de mesure du rendement concernant la réduction de l'arriéré de cas à traiter (**section 4.1.1**).

■ Pourquoi est-ce important?

Les paramètres de mesure du rendement et les cibles de rendement permettent de faire le suivi des progrès réalisés et peuvent aider à cerner les points à améliorer. Lorsque des paramètres et des cibles de rendement sont manquants ou ne sont pas adéquatement liés aux risques correspondants, l'Office est moins en mesure de gérer ces risques, et le MEPP ne peut pas surveiller et superviser le rendement de l'Office aussi efficacement.

Recommandation 10

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources, avec l'aide du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, devrait examiner et réviser ses paramètres de mesure du rendement pour qu'ils soient précis, mesurables, réalistes, pertinents et circonscrits dans le temps, et qu'ils permettent d'exercer une meilleure surveillance et de mieux rendre compte de son rendement et de ses risques opérationnels et financiers.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.

4.5.2 L'Office ne vérifie pas de façon proactive l'exactitude de l'information relative à l'emplacement des sites de collecte qui est fournie sur sa carte publique des points de recyclage

En janvier 2024, l'Office a activé une carte des points de recyclage en ligne, qui indique où se trouvent les sites de collecte accessibles au public dans l'ensemble de la province. Les particuliers peuvent se rendre à ces endroits pour déposer leurs piles usagées, leurs produits électroniques, leurs déchets dangereux et leurs pneus afin qu'ils puissent être réutilisés, remis à neuf ou recyclés. Nous avons cependant déterminé que l'Office n'examine pas de façon proactive l'exhaustivité ni l'exactitude des données figurant sur la carte, et que les renseignements fournis sont souvent incomplets ou inexacts.

Les ORP sont seulement tenus de déclarer le nombre et l'emplacement de leurs sites de collecte, mais ils peuvent aussi indiquer les heures d'ouverture des sites et fournir un numéro de téléphone et un lien vers le site Web de l'entreprise. L'Office a recours à l'intelligence artificielle pour vérifier la concordance entre l'emplacement des sites de collecte et les renseignements relatifs à ces sites sur Google, mais il n'effectue aucune autre vérification de la qualité des données figurant sur la carte des points de recyclage.

Selon des spécialistes de la récupération des ressources, le côté pratique, ou la facilité d'utilisation, est l'un des déterminants les plus importants de la réussite des programmes de récupération de ressources



Bien qu'il ne soit pas obligatoire de fournir un numéro de téléphone pour les sites de collecte, l'Office recommande sur son site Web que les membres du public téléphonent aux sites avant de s'y rendre pour déposer des matériaux. Nous avons passé en revue l'information relative aux sites de collecte dans le cadre de trois programmes (produits dangereux et spéciaux, pneus et matériel d'éclairage), et constaté que, pour 16 % des sites, on ne fournissait pas de numéro de téléphone.

Les membres du public doivent disposer d'un numéro de téléphone avant de se rendre sur place afin de pouvoir contacter les sites et confirmer que ceux-ci acceptent des matériaux particuliers. Cela est d'autant plus important que les renseignements disponibles sur la carte au sujet des matériaux acceptés sont parfois inexacts.

Nous avons communiqué avec 100 sites de collecte des programmes des pneus, des piles et batteries, des produits électroniques, du matériel d'éclairage ainsi que des produits dangereux et spéciaux, dans le but de confirmer s'ils faisaient la collecte des matériaux indiqués sur la carte. Nous avons ainsi déterminé que 24 % de ces sites n'acceptaient pas les matériaux en question.

L'Office nous a dit que, à la suite des modifications réglementaires apportées par le MEPP en 2024 relativement à différentes exigences relatives au système de collecte, il a dû suspendre les travaux prévus en 2024 pour améliorer les données de sa carte publique des points de recyclage, afin de s'assurer que les modifications des exigences touchant le système de collecte étaient finalisées et bien comprises. L'Office a ajouté qu'il avait reporté à 2026 les travaux destinés à resserrer sa surveillance des renseignements relatifs aux sites de collecte.

■ Pourquoi est-ce important?

La carte des points de recyclage est utilisée par le public pour confirmer où et quand il peut déposer des déchets afin qu'ils puissent être récupérés correctement au lieu d'être acheminés vers des sites d'enfouissement. Selon des spécialistes de la récupération des ressources, le côté pratique, ou la facilité d'utilisation, est l'un des déterminants les plus importants de la réussite des programmes de récupération de ressources. Lorsque les renseignements fournis au sujet d'un site de collecte sont incomplets ou inexacts, le public peut opter par défaut pour des solutions plus simples, comme l'acheminement de leurs déchets vers des sites d'enfouissement.

Recommandation 11

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait élaborer et mettre en application des procédures afin de vérifier périodiquement l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements relatifs aux sites de collecte qui sont indiqués sur sa carte des points de recyclage, notamment en communiquant avec les ORP lorsque cela est requis, puis en mettant à jour la carte pour s'assurer qu'elle est complète, exacte et pertinente.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

4.5.3 Il faut en moyenne un an à l'Office pour publier les données annuelles sur les produits fournis et sur le rendement dans le cadre de chaque programme

Aux termes de la Loi, l'Office a comme mandat de publier des données sur ses registres, notamment à propos des quantités de matériaux désignés qui ont été fournis sur le marché ontarien et du rendement global des producteurs en vue de l'atteinte des cibles énoncées dans la réglementation. En juin 2025, l'Office s'est publiquement engagé à publier les rapports sur les quantités de produits et sur le rendement dans les trois mois suivant les dates limites réglementaires pour chaque programme.

Nous avons noté qu'il fallait à l'Office 12 mois en moyenne à partir de la date limite de déclaration des producteurs pour publier des rapports contenant des données consolidées sur les matériaux et produits fournis ainsi que sur le rendement. Le dépôt des rapports publics de l'Office varie beaucoup d'une année et d'un programme à l'autre, pouvant aller de 5 à 35 mois après la date limite de déclaration par les producteurs. L'Office nous a indiqué que les retards dans la publication des données sont attribuables au fait que son personnel doit être affecté à d'autres projets prioritaires. Au moment de notre audit, l'Office travaillait à l'élaboration d'un système pour automatiser la compilation de ces ensembles de données et la production des rapports afin de réduire les retards à l'avenir.

■ Pourquoi est-ce important?

La publication de données actuelles sur les fournitures de matériaux et sur le rendement accroît la transparence et aide les producteurs, les ORP, les fournisseurs de services et le public à mieux comprendre l'incidence du cadre de responsabilité des producteurs.

Recommandation 12

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait mettre en œuvre les systèmes et processus nécessaires pour atteindre son objectif entourant la production de rapports publics, et ce, pour tous les programmes.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.





4.6 Responsabilités du MEPP au regard de l'Office

Il incombe au MEPP d'élaborer les règlements et les politiques liés à la récupération des ressources. Il doit aussi superviser l'Office et surveiller ses activités de supervision et d'application de la Loi.

Un accord de fonctionnement conclu entre l'Office et le MEPP énonce les obligations respectives de ces derniers. Par exemple, le MEPP doit consulter l'Office au sujet des modifications proposées des règlements et des politiques, tandis que l'Office doit conseiller le MEPP concernant toute question ou préoccupation associée à des modifications potentielles.

Le MEPP n'a pas donné suite aux préoccupations de l'Office au sujet des modifications réglementaires proposées

4.6.1 Le MEPP n'a pas toujours donné suite aux préoccupations de l'Office avant d'apporter des modifications réglementaires, ce qui a soulevé des difficultés opérationnelles pour l'Office

Nous avons noté que le MEPP menait habituellement de multiples rondes de consultations auprès de l'Office à propos des modifications réglementaires proposées. Cela dit, nous avons relevé plusieurs cas où le MEPP n'a pas tenu compte des préoccupations dont l'Office lui avait fait part, ce qui a eu des répercussions sur les activités de ce dernier et sur la mise en œuvre de ses programmes.

Notamment, en septembre 2024, le MEPP a proposé de modifier la réglementation sur les produits électroniques pour permettre que les composants et les pièces de rechange fournis aux consommateurs séparément de l'équipement électronique d'origine soient soustraits des fournitures de produits déclarées par les producteurs. L'Office a demandé au MEPP de définir ces composants de remplacement dans la réglementation afin de prévenir toute ambiguïté pour les producteurs et d'éviter de créer des problèmes sur le plan de la conformité et de l'exécution pour l'Office.

En décembre 2024, le MEPP a déposé les modifications, sans inclure la définition demandée. Le MEPP a indiqué qu'il ferait le suivi des modifications au niveau des données déclarées et qu'il déterminerait si une analyse plus approfondie est nécessaire. Pour aider les producteurs à produire leurs déclarations, l'Office a élaboré un document d'interprétation provisoire sur les composants et les pièces pouvant être retranchés des données déclarées sur les produits fournis. Toutefois, ce document n'a pu être fourni aux producteurs de produits électroniques que le mois correspondant à la date limite de déclaration de 2025.

Autre exemple : en 2024, le MEPP a proposé de modifier le règlement sur les piles et batteries afin de supprimer les cibles distinctes pour les piles et batteries non réutilisables et pour celles rechargeables, et de les remplacer par une cible combinant ces deux catégories de piles et de batteries. À la suite d'une demande du MEPP, l'Office avait analysé les cibles relatives aux deux catégories par rapport aux données du système de collecte et de récupération, et il avait constaté que le volume de récupération des piles et batteries rechargeables dépassait de beaucoup la cible. L'Office a signalé au MEPP que, d'après les données, la combinaison des cibles était susceptible d'entraîner une baisse pouvant atteindre 30 % du volume de piles et de batteries non réutilisables recyclées.

En décembre 2024, le MEPP a procédé à la modification réglementaire privilégiée par les producteurs de piles et de batteries. Par conséquent, il se peut que l'on recycle moins de piles et de batteries non réutilisables dorénavant, étant donné que leur récupération exige un processus de traitement plus long.

■ Pourquoi est-ce important?

En tant qu'organisme de réglementation et d'exécution des programmes de récupération des ressources, l'Office est à même de déterminer les répercussions que les modifications proposées peuvent avoir sur ses activités et sur la mise en œuvre de ses programmes. Le MEPP n'est pas tenu de suivre les conseils de l'Office lorsqu'il élabore ou met à jour ses politiques, mais le fait de ne pas donner suite aux préoccupations exprimées par ce dernier engendre le risque de créer des problèmes opérationnels ou de ne pas résoudre des problèmes existants.

Recommandation 13

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait évaluer toute question ou préoccupation soulevée par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources au sujet des répercussions négatives possibles des modifications législatives ou réglementaires proposées, avant la prise de décisions et la mise en œuvre des modifications.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

4.6.2 Le MEPP a apporté des modifications réglementaires sans donner à l'Office le temps nécessaire pour apporter les mises à jour nécessaires touchant ses opérations

Lorsque le MEPP apporte une modification réglementaire en vertu de la Loi, l'Office doit habituellement procéder à des travaux administratifs pour mettre la modification en application. Ces travaux peuvent comprendre l'apport de changements technologiques, la mise à jour des procédures de conformité et la rédaction de nouvelles consignes à l'intention des producteurs.

Nous avons constaté que le MEPP a apporté à maintes reprises des modifications réglementaires sans laisser suffisamment de temps à l'Office pour prendre les mesures nécessaires, ce qui a entraîné des problèmes opérationnels et des pertes d'efficacité. Voici des exemples :

- » Le 22 septembre 2020, le MEPP a déposé son règlement relatif aux produits électroniques, en fixant au 30 novembre 2020 la date limite de déclaration. Cela n'a pas laissé assez de temps à l'Office pour mettre en place le système de déclaration requis. L'Office a dû repousser les dates limites de déclaration à janvier 2021 et créer un système temporaire de déclaration sur papier et de traitement manuel. Selon l'Office, cette situation a entraîné des coûts supplémentaires se situant en gros entre 300 000 \$ et 400 000 \$. Il y a aussi eu des retards dans la présentation des déclarations et des pertes d'efficacité, et cela a imposé un fardeau plus lourd aux producteurs ainsi qu'au personnel de l'Office.
- » Le 29 juin 2023, le MEPP a modifié le règlement sur les boîtes bleues pour permettre aux producteurs de soustraire des données sur les produits qu'ils ont fournis le poids des matériaux recueillis dans des sites non résidentiels, comme des bureaux et des centres commerciaux. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, et l'Office n'a disposé que d'un seul jour ouvrable pour élaborer un processus d'ajustement manuel, préparer des consignes à propos de la soustraction des matériaux admissibles dans les déclarations et affecter du personnel afin d'assurer l'application de la modification.

- » En décembre 2024, le MEPP a mis la dernière main à des modifications réglementaires pour tous les matériaux, à l'exception de ceux couverts par le programme des boîtes bleues, conférant ainsi plus de latitude aux producteurs pour satisfaire aux exigences relatives aux sites de collecte. L'Office n'a pas eu le temps de mettre à jour les registres pour appuyer ces modifications avant leur entrée en vigueur, en janvier 2025. En date de mai 2025, l'Office pouvait uniquement faire un suivi manuel de ces sites de collecte, ce qui entraînait des travaux supplémentaires et une perte d'efficacité.

■ Pourquoi est-ce important?

Prévoir un délai entre la finalisation des modifications réglementaires et leur entrée en vigueur permettrait à l'Office d'apporter les changements opérationnels nécessaires. De plus, cela donnerait plus de temps aux producteurs pour adapter leurs activités, ce qui réduirait le risque de non-conformité et permettrait une mise en œuvre efficace des programmes de réacheminement des déchets.

Recommandation 14

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait élaborer des protocoles, en collaboration avec l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, de manière à prévoir suffisamment de temps entre la date de finalisation des modifications législatives et réglementaires et la date de leur entrée en vigueur afin que l'Office puisse prendre toutes les mesures opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en application de ces modifications.

Les réponses de l'entité audité sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité audité**.

4.6.3 Le MEPP n'a pas exercé son pouvoir de procéder à un examen officiel des activités de l'Office pour déterminer les points qu'il pourrait convenir d'améliorer

Depuis la création de l'Office en 2016, ses activités n'ont jamais fait l'objet d'un examen officiel de la part du MEPP.

En 2023, le MEPP avait fait des démarches en vue de faire appel à une tierce partie pour mener un examen de l'Office, après que certaines parties prenantes lui eurent fait part de leurs préoccupations au sujet de la surveillance exercée par l'Office à l'égard de certaines exigences, comme la déclaration de données sur le rendement et l'utilisation des crédits de rendement.

Cet examen n'a finalement jamais eu lieu. Le MEPP et l'Office ont plutôt convenu que ce dernier collaborerait directement avec les entités réglementées afin de recueillir des commentaires sur la manière de donner suite à ces préoccupations. Ces travaux étaient en cours au moment de notre audit.

■ Pourquoi est-ce important?

Le MEPP a le pouvoir d'exécuter à tout moment un examen de l'Office. Les examens externes peuvent aider le MEPP à assurer la supervision de l'Office en cernant les points à améliorer pour maximiser l'efficacité et l'efficacité des activités menées par l'Office dans l'exercice de son mandat.

Recommandation 15

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait évaluer la nécessité de procéder à un examen de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources au moins une fois tous les trois ans.

Les réponses de l'entité auditée sont présentées à la section **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.

Recommandations et réponses de l'entité auditée

Recommandation 1

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- établir une cible fondée sur le risque pour traiter les dossiers de producteurs non inscrits jugés non prioritaires par l'Office;
- prévoir l'affectation du personnel nécessaire pour réduire l'arriéré de traitement des cas de producteurs potentiellement non inscrits et pour atteindre la cible établie;
- faire rapport chaque année à son conseil d'administration, au Ministère et au public à propos de ses résultats en regard de cette cible;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures additionnelles, comme des initiatives de sensibilisation auprès des associations sectorielles représentant les fournisseurs afin d'être plus à même de repérer les producteurs susceptibles d'avoir omis de s'inscrire et de mieux faire connaître l'exigence d'inscription;
- établir et promouvoir un mécanisme, par exemple un formulaire Web, servant expressément à signaler de façon confidentielle des cas possibles de producteurs récalcitrants.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. L'Office établira des cibles fondées sur le risque pour traiter les dossiers des producteurs non inscrits jugés non prioritaires, et il déploiera les ressources nécessaires pour réduire l'arriéré de traitement de ces dossiers et pour atteindre les nouvelles cibles. Chaque année, l'Office rendra compte des résultats à cet égard par rapport aux nouvelles cibles, en concordance avec les rapports sur le rendement qu'il produit déjà pour les dossiers prioritaires.

L'Office envisagera également de nouveaux moyens possibles d'identifier les producteurs non inscrits potentiels, notamment en collaborant avec le secteur et en misant sur d'autres initiatives de communication dans le cadre de son plan d'activités de 2026 visant à élaborer une nouvelle stratégie de sensibilisation en matière de conformité, et en mettant en place une page Web pour recevoir des signalements confidentiels à propos de producteurs récalcitrants éventuels.

Recommandation 2

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- mobiliser les parties prenantes, comme les cabinets d'audit et les ORP, en vue de prendre des mesures afin de finaliser aussi rapidement que possible les procédures de vérification et d'audit pour tous les programmes de matériaux;
- une fois les procédures de vérification et d'audit finalisées, mettre en œuvre des processus de surveillance et d'exécution de l'exigence de vérification des données sur le rendement pour tous ces programmes.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. L'Office continuera de mobiliser les parties prenantes dans le cadre de ses efforts en vue de mettre la dernière main aux procédures de vérification et d'audit de tous les programmes de matériaux. Une fois que ces procédures auront été finalisées et que le Ministère les aura publiées dans le Registre environnemental ou dans la *Gazette de l'Ontario*, l'Office mettra en œuvre des processus fondés sur le risque pour les mettre en application. Parallèlement, l'Office prévoit également examiner les procédures de vérification et d'audit existantes dans le but d'améliorer la qualité des données et de réduire le fardeau imposé aux inscrits, en concordance avec son plan d'activités de 2026.

Recommandation 3

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait collaborer avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer et de publier dès que possible des consignes sur l'achat et la vente de crédits de rendement correspondant à des volumes de matériaux et de produits récupérés, et notamment sur la manière dont les données connexes doivent être auditées, et ce, pour tous les programmes de matériaux.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Tout au long de 2025, l'Office a participé activement à l'élaboration et à la publication de consignes sur l'achat et la vente de ressources récupérées. Ces consignes préciseront la façon dont les données relatives aux matériaux doivent être auditées. Elles devraient être publiés d'ici la fin de 2025.

Recommandation 4

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- élaborer et exécuter des processus fondés sur le risque pour faire le suivi des avis automatisés par courriel dans les cas où des producteurs ne se conforment pas aux exigences de déclaration;
- élaborer et mettre en application des processus et des échéanciers fondés sur le risque pour la prise de mesures de conformité ou d'exécution lorsque les producteurs ne se conforment pas à un ordre de conformité ou ne paient pas une pénalité administrative imposée pour non-conformité aux exigences de déclaration dans les délais impartis.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il va élargir la portée de ses processus fondés sur le risque à l'égard des déclarations produites tardivement par les producteurs en apportant des compléments aux processus et aux cibles applicables aux cas prioritaires. Il établira aussi des échéanciers et des cibles de résultats fondés sur le risque pour assurer le suivi des communications automatisées, et il intensifiera les mesures de conformité ou d'exécution lorsque cela est approprié.

Recommandation 5

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- établir des cibles pour obtenir des résultats fondés sur le risque à chaque étape du processus hiérarchisé d'intervention;
- faire le suivi de son rendement dans l'atteinte de ces cibles, et en rendre compte publiquement.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il établira des cibles pour atteindre des résultats fondés sur le risque à chaque étape de son processus hiérarchisé d'intervention, en concordance avec son cadre de conformité fondé sur le risque et avec les cibles existantes en matière de traitement des dossiers. Le cadre de conformité fondé sur le risque de l'Office doit également être mis à jour, dans le cadre des engagements figurant dans son plan d'activités de 2026. Une fois les nouvelles cibles établies, l'Office les utilisera pour faire le suivi de ses résultats et pour en rendre compte.

Recommandation 6

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- établir un processus officiel d'analyse des données sur la conformité ainsi que des tendances connexes et des commentaires de la collectivité des parties prenantes afin de cerner proactivement et de bien comprendre les éventuels problèmes systémiques en matière de conformité;
- faire rapport sur les résultats des analyses au MEPP pour appuyer la prise de décisions réglementaires fondées sur des données probantes.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il établira un processus officiel pour cerner proactivement et pour bien comprendre les éventuels problèmes systémiques en matière de conformité, en intégrant les données des registres et les commentaires des parties prenantes. Les résultats de ces travaux d'analyse seront communiqués au MEPP pour appuyer ses travaux stratégiques.

Recommandation 7

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait :

- élaborer une politique officielle de gestion de la dette qui énonce les objectifs financiers à long terme de l'Office et décrit des procédures d'emprunt, de remboursement et de suivi de sa dette;
- dans le cadre de ces procédures d'emprunt standard, obtenir au moins trois propositions lors de la recherche de financement par emprunt, afin de pouvoir comparer les modalités, les taux d'intérêt, les frais et les autres conditions;
- une fois la politique officielle de gestion de la dette élaborée, faire rapport au conseil d'administration sur sa conformité continue à ladite politique.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il élaborera une politique officielle de gestion de la dette qui consolidera ses objectifs financiers à long terme ainsi que les contrôles financiers, les procédures et les limites approuvés par le conseil d'administration en matière de gestion de la dette. Cette politique comprendra également de nouvelles procédures d'obtention de propositions de prêt et traitera de la reddition de comptes au conseil et des mécanismes de surveillance connexes, en concordance avec les rapports actuels sur la conformité financière et la gestion de la dette de l'Office.

Recommandation 8

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- établir des procédures pour recenser les sites d'extraction de sols de déblai qui n'ont pas été enregistrés afin que tous les promoteurs de projets comportant de telles activités d'extraction assument leur part des coûts du Registre des sols de déblai;
- collaborer avec l'Office dans le contexte de toute modification réglementaire touchant le programme des sols de déblai afin de s'assurer que l'Office dispose du temps nécessaire pour apporter les ajustements requis.

Réponse du Ministère

Le MEPP souscrit à cette recommandation. Il mettra en œuvre une stratégie d'inspection de la conformité pour repérer de façon proactive les sites de sol de déblai en exploitation et pour évaluer le respect des exigences réglementaires, y compris l'inscription. La stratégie comprendra également des activités de sensibilisation auprès des parties assujetties à la réglementation afin de les conscientiser à propos de leurs obligations de dépôt d'avis, et de garantir la conformité tout au long du processus de gestion des sols. Le MEPP se conformera à des pratiques exemplaires afin de s'assurer que l'Office dispose du temps nécessaire pour apporter les ajustements opérationnels qui s'imposent au Registre des sols de déblai en cas de modification réglementaire future, mais il rappelle que des dérogations à cette règle peuvent survenir selon la portée des modifications réglementaires.

Recommandation 9

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait évaluer son processus d'établissement des droits et frais afin de déterminer les options permettant de réduire leur variabilité et leur imprévisibilité pour les producteurs, et réviser ses processus afin d'y intégrer des options pratiques à cet égard.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. En octobre 2025, l'Office a entrepris un examen de sa méthodologie d'établissement des droits et frais afin de cerner des options pratiques pour réduire leur variabilité et leur imprévisibilité. Cet examen devrait être terminé en 2026, conformément aux engagements pris dans les plans d'activités de 2025 et de 2026.

Recommandation 10

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources, avec l'aide du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, devrait examiner et réviser ses paramètres de mesure du rendement pour qu'ils soient précis, mesurables, réalistes, pertinents et circonscrits dans le temps, et qu'ils permettent d'exercer une meilleure surveillance et de mieux rendre compte de son rendement et de ses risques opérationnels et financiers.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il continuera d'examiner et de réévaluer ses paramètres de mesure du rendement pour s'assurer qu'ils sont précis, mesurables, réalistes, pertinents et circonscrits dans le temps, avec l'aide du MEPP, des associations sectorielles et des inscrits. Au fil de la transition des programmes de responsabilité des producteurs et de l'évolution des fonctions d'exécution, de prestation de services de registre et de production de rapports publics dans le cadre de son plan stratégique 2025-2030, de nouvelles données deviendront disponibles et aideront à élargir l'éventail d'activités à l'égard desquelles l'Office peut faire rapport et mesurer le rendement.

Recommandation 11

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait élaborer et mettre en application des procédures afin de vérifier périodiquement l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements relatifs aux sites de collecte qui sont indiqués sur sa carte des points de recyclage, notamment en communiquant avec les ORP lorsque cela est requis, puis en mettant à jour la carte pour s'assurer qu'elle est complète, exacte et pertinente.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il élaborera et mettra en application des procédures afin de vérifier périodiquement l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements relatifs aux sites de collecte qui doivent lui être communiqués. Il a déjà pris l'engagement d'améliorer ses rapports sur les systèmes de collecte dans son plan d'activités de 2026, notamment en ce qui touche la mise en concordance des processus de déclaration dans les registres avec les récentes modifications apportées aux exigences relatives aux sites de collecte dans le cadre de la plupart de ses programmes. D'autres procédures de conformité seront élaborées et mises en application une fois ce projet terminé.

Recommandation 12

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources devrait mettre en œuvre les systèmes et processus nécessaires pour atteindre son objectif entourant la production de rapports publics, et ce, pour tous les programmes.

Réponse de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office souscrit à cette recommandation. Il mettra en œuvre les systèmes et processus nécessaires pour respecter les délais de production des rapports publics, et ce, pour tous les programmes, conformément à son objectif stratégique à long terme consistant à accroître la portée et à hausser l'exactitude de ses rapports publics.

Recommandation 13

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait évaluer toute question ou préoccupation soulevée par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources au sujet des répercussions négatives possibles des modifications législatives ou réglementaires proposées, avant la prise de décisions et la mise en œuvre des modifications.

Réponse du Ministère

Le MEPP souscrit à cette recommandation. Il misera sur des pratiques exemplaires pour s'assurer que les commentaires de l'Office au sujet des modifications législatives ou réglementaires sont pris en compte dans toute la mesure du possible avant que les modifications proposées soient soumises à l'approbation finale du Conseil des ministres.

Recommandation 14

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait élaborer des protocoles, en collaboration avec l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, de manière à prévoir suffisamment de temps entre la date de finalisation des modifications législatives et réglementaires et la date de leur entrée en vigueur afin que l'Office puisse prendre toutes les mesures opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en application de ces modifications.

Réponse du Ministère

Le MEPP souscrit à cette recommandation. Il adoptera des pratiques exemplaires pour donner à l'Office le temps nécessaire à la mise en œuvre des modifications législatives ou réglementaires dans toute la mesure du possible, sous réserve du fait que la portée et l'urgence des modifications peuvent varier substantiellement.

Recommandation 15

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait évaluer la nécessité de procéder à un examen de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources au moins une fois tous les trois ans.

Réponse du Ministère

Le MEPP souscrit à cette recommandation. Il évaluera la nécessité de procéder à un examen de l'Office au moins une fois tous les trois ans.

Critères d'audit

Dans la planification de ses travaux, le Bureau a déterminé les critères d'audit auxquels il aurait recours pour atteindre ses objectifs en la matière (indiqués à la **section 3.0**). Ces critères sont fondés sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que sur des études internes et externes et des pratiques exemplaires. La haute direction de l'OPRR et celle du MEPP ont examiné nos objectifs et les critères connexes, et en ont reconnu la pertinence.

1. L'Office de la productivité et de la récupération des ressources (l'Office) prend des mesures proactives pour sensibiliser les producteurs à l'exigence d'inscription.
2. L'Office a mis en place des mécanismes pour repérer les producteurs qui n'ont pas satisfait aux exigences d'inscription et pour assurer la prise des mesures appropriées.
3. L'Office a mis en place des processus et des contrôles pour repérer les cas où les producteurs déclarent des données inexactes sur les produits fournis ou sur leur rendement.
4. L'Office prend des mesures à l'égard des producteurs qui soumettent leurs déclarations après les délais impartis, qui omettent de fournir des renseignements au cours d'une année donnée ou qui déclarent ne pas avoir atteint leurs cibles annuelles de rendement.
5. Les inspections fondées sur le risque qui sont menées par l'Office permettent de détecter les situations de non-conformité aux exigences réglementaires.
6. L'Office utilise en temps utile des outils de conformité – communications, ordres de conformité, sanctions administratives, enquêtes, etc. – qui sont proportionnels à la gravité des incidents de non-conformité des producteurs, de manière à rétablir la conformité.
7. Les processus, les flux de travail et l'affectation des ressources de l'Office concourent à l'efficacité opérationnelle et donnent à ce dernier les moyens de prendre des mesures de conformité et d'exécution.
8. L'Office a un plan financier qui tient compte de la nécessité d'assurer sa viabilité financière à long terme.
9. L'Office fixe les droits et frais annuels des inscrits de façon qu'ils concordent raisonnablement avec les coûts engagés, qu'ils rendent les coûts prévisibles pour les inscrits et qu'ils assurent la viabilité financière à long terme de l'Office.
10. L'Office présente au public des données exactes et actuelles sur les produits fournis, la collecte de matériaux et le rendement, ainsi que des renseignements exacts sur les sites de collecte.
11. L'Office dispose de paramètres de mesure du rendement et de cibles de rendement, il fait le suivi des résultats actuels et des progrès réalisés dans l'atteinte de ces cibles, et il en rend compte publiquement.

12. Le MEPP dirige les travaux d'examen des activités opérationnelles de l'Office et de la mise en œuvre du cadre global de conformité et d'exécution lorsque cela est requis.
13. Le MEPP fournit en temps utile les conseils nécessaires à l'Office sur l'interprétation des politiques associées au cadre législatif.
14. Le MEPP, lorsqu'il élabore ou met à jour des exigences réglementaires en application de la Loi à des fins d'approbation par le Conseil des ministres et le lieutenant-gouverneur en conseil, tient dûment compte des commentaires de l'Office et des parties prenantes ainsi que des répercussions que peuvent avoir ces exigences.

Approche d'audit

Notre audit a porté principalement sur la période allant de 2020 à 2024. Dans certains domaines, nous sommes remontés jusqu'à la création de l'Office, en 2016, et nous sommes allés jusqu'en septembre 2025. Les périodes examinées ont aussi varié parfois en raison du fait que les différents programmes ont été mis en œuvre de façon progressive.

Nous avons obtenu de la direction de l'Office et de celle du MEPP une déclaration écrite selon laquelle, au 14 novembre 2025, elles avaient fourni à notre Bureau toute l'information qui, à leur connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations du présent rapport.

L'audit visait principalement à examiner la manière dont l'Office s'acquittait de ses principales responsabilités, comme la gestion des registres, la collecte de données, la détermination et la résolution des cas de non-conformité à la Loi et à ses règlements, l'établissement des droits et frais, et la publication des données sur la récupération des ressources. Nos travaux ont été axés principalement sur les programmes des pneus, des piles et batteries, des produits électroniques, du matériel d'éclairage et des produits dangereux et spéciaux, car les exigences dans le cadre de ces cinq programmes étaient pleinement en vigueur au moment de notre audit. L'audit n'a pas comporté un examen complet du programme des boîtes bleues parce que le processus de transition du programme précédent de réacheminement des déchets vers ce programme n'était pas terminé.

Dans le cadre de notre travail d'audit :

- » nous avons tenu des entrevues avec le personnel de l'Office au sujet des processus d'inscription des producteurs, de gestion des registres, d'examen des données soumises, d'inspection, de revue des rapports d'audit et de vérification, de mesure du rendement et de production de rapports publics;
- » nous avons examiné des documents, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, les directives sur les exigences réglementaires, les politiques et procédures internes, les rapports d'inspection, les déclarations de données sur les matériaux fournis et la récupération des ressources, et les données sur la conformité et les mesures d'exécution;
- » nous avons accédé au système d'information sur la gestion des dossiers de l'Office pour examiner un échantillon de dossiers d'inspection afin d'analyser les données sur les inspections, la conformité et les mesures d'exécution;

- » nous avons tenu des entrevues avec le personnel et examiné des documents relatifs aux processus dont se sert l'Office pour établir les droits et frais et pour contracter des emprunts, afin d'évaluer sa viabilité financière à long terme;
- » nous avons recueilli des renseignements auprès de membres clés du personnel de la Direction des politiques de récupération des ressources et de la Direction des politiques environnementales du MEPP, qui interagissent régulièrement avec l'Office, pour évaluer les processus de surveillance de ce dernier par le Ministère;
- » nous avons eu des discussions avec des représentants de huit ORP de premier plan et de trois associations sectorielles pour approfondir notre connaissance du marché des déchets de l'Ontario; ces discussions ont couvert un large éventail de programmes et de perspectives.

Opinion d'audit

À Son Honneur le Président de l'Assemblée législative :

Nous avons réalisé nos travaux pour le présent audit et présenté les résultats de notre examen conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001 – *Missions d'appréciation directe*, publiée par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Nous avons ainsi obtenu un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario applique les normes canadiennes de gestion de la qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de gestion de la qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder nos conclusions.

Le 2 décembre 2025



Shelley Spence, FCPA, FCA, LPA

Vérificateur général

Toronto (Ontario)

Glossaire

Terme	Définition
Déclaration relative au rendement	Déclaration soumise à l'Office par les producteurs inscrits, ou par les ORP qui représentent ces producteurs, pour indiquer s'ils se conforment ou non aux exigences de rendement.
Déclaration sur les matériaux fournis	Déclaration soumise à l'Office par les producteurs inscrits, ou par les ORP qui représentent ces producteurs, à propos du poids des matériaux qu'ils ont fournis en Ontario au cours d'une année donnée.
Économie circulaire	Modèle dans lequel les produits et les emballages constituent des ressources que l'on récupère une fois que les consommateurs s'en sont départis – en recourant à des processus comme la réutilisation et le recyclage –, par opposition à des déchets à éliminer.
Exigence de rendement	Cible, établie dans un règlement pris en vertu de la Loi, concernant la quantité minimale de matériaux qu'un producteur doit récupérer par rapport à la quantité qu'il a fournie au cours d'une année.
Matériaux désignés	Il existe six catégories désignées de matériaux aux termes de la Loi : les pneus, les piles et batteries, l'équipement de technologie de l'information, de télécommunications et audiovisuel (produits électroniques), le matériel d'éclairage, les produits dangereux et spéciaux, et les matériaux récupérés au moyen des boîtes bleues.
Organisme assumant les responsabilités d'un producteur (ORP)	Organisme qui coordonne la collecte et la gestion des matériaux, et qui soumet les déclarations requises à l'Office au nom des producteurs qui ont conclu un contrat avec lui.
Producteur	Titulaire de marque, importateur ou détaillant qui fournit des matériaux désignés dans la province de l'Ontario.

Annexe 1 : Exigences en matière de rendement, de collecte et d'éducation

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Programme/règlement	Exigence de rendement (récupération des ressources) ¹	Exploitation d'un système de collecte ²	Promotion et éducation ³
Pneus	Jusqu'en 2024 : 85 % 2025 : 65 % 2025 et années suivantes : 70 % Gros pneus : 60 %	✓	✗
Piles et batteries (non réutilisables et rechargeables)	2022 : 40 % 2023 : 40 % 2024 : 45 % 2025 : 45 % 2026 et années suivantes : 50 %	✓	✗
Boîtes bleues	2026 à 2029 ⁴ : Papier – 80 % Plastique rigide – 50 % Plastique souple – 25 % Verre – 75 % Métal – 67 % Contenants de boissons – 75 %	✓	✓
Produits électroniques	2021 et 2022 : 55 % 2023 : 60 % 2024 : 65 % 2025 à 2029 : 65 % 2030 et années suivantes : 70 %	✓	✗
Matériel d'éclairage (* aux termes du règlement sur les produits électroniques)	2025 à 2030 : 30 % 2031 et années suivantes : 35 %	✓	✗
Produits dangereux et spéciaux	Filtres à huile : 85 % Contenants pressurisés : 30 % Aucune cible pour les autres produits	✓ (À l'exception des engrais)	✓ (À l'exception des contenants pressurisés et des contenants de propane)

-
1. Une exigence de rendement correspond à la quantité minimale de matériaux qu'un producteur doit récupérer. Cette exigence est fondée sur la quantité de matériaux fournis en Ontario au cours des trois années précédentes, exception faite des pneus, où elle repose plutôt sur le poids des pneus recueillis.
 2. Les sites de collecte sont les lieux où les matériaux (par exemple, les piles et batteries) utilisés par un consommateur en Ontario sont recueillis à des fins de récupération des ressources.
 3. Pour accroître la quantité de matériaux recueillis, réutilisés, recyclés ou récupérés, les producteurs (ou les ORP qui les représentent) doivent élaborer un programme de promotion et d'éducation à propos de leur système de collecte.
 4. À compter de 2030, les pourcentages de récupération augmenteront pour tous les matériaux recueillis au moyen des boîtes bleues. Les augmentations oscilleront entre 5 % et 15 % selon la catégorie de matériau (p. ex., papier, verre, métal).



© 2025, Imprimeur du Roi pour l'Ontario
ISBN 978-1-4868-9446-8 (PDF)

Une version électronique du rapport est accessible à l'adresse **www.auditor.on.ca**
This document is also available in English.

Photo en couverture : ©iStockphoto.com